



PREMIER FONDS NATIONAL DE REVENUS ALARMCAP

**NOTICE ANNUELLE
POUR L'ANNÉE TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 2007**

27 MARS 2008

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	4
PREMIER FONDS NATIONAL DE REVENUS ALARMCAP	7
Introduction	7
Monnaie.....	7
Regroupement des parts	7
Énoncés prospectifs.....	7
Information additionnelle.....	7
RUBRIQUE 1 – NOM ET STRUCTURE CORPORATIVE	9
Historique	9
Structure de AlarmCap.....	9
Liens intersociétés	10
RUBRIQUE 2 - DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ.....	11
ACTIVITÉS DU GROUPE ALARMCAP	11
Développements récents.....	11
Acquisitions et aliénations importantes.....	11
RUBRIQUE 3 – DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ.....	11
DESCRIPTION DU FONDS	11
Le Fonds.....	12
Activités du Fonds.....	12
Opération de regroupement	13
DESCRIPTION DE LA FIDUCIE	13
Généralités.....	13
Fiduciaires	14
Distributions en espèces	14
DESCRIPTION DU COMMANDITÉ.....	15
Généralités.....	15
Fonctions et pouvoirs du Commandité.....	15
Retrait ou destitution de Commandité.....	15
DESCRIPTION DU COMMANDITAIRE.....	15
Généralités.....	15
Structure du capital.....	16
Distributions	16
Attribution du bénéfice net et des pertes	16
Responsabilité limitée	16
Cession de parts de commanditaire	16
Modification.....	17
DESCRIPTION DU GROUPE ALARMCAP	17
Vue d'ensemble.....	17
Stratégie commerciale	17
Croissance interne	18
Description de Microtec	19
Description de Securex.....	24
FACTEURS DE RISQUE.....	26
Risques liés aux activités du groupe AlarmCap.....	26
Risques liés à la structure du Fonds	29
RUBRIQUE 4 – DISTRIBUTIONS	33
Liquidités disponibles et distributions.....	34
RUBRIQUE 5 – DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL.....	34
Structure du capital du Fonds.....	35

Restrictions à l'égard de la propriété par des non-résidents.....	35
RUBRIQUE 6 – MARCHÉ DES VALEURS MOBILIÈRES	36
RUBRIQUE 7 – TITRES ENTIÈRES	36
RUBRIQUE 8 – FIDUCIAIRES, ADMINISTRATEURS, ET DIRIGEANTS	36
Membres du conseil d'administration et fiduciaires	36
Membre de la direction	37
Conflits d'intérêt	38
RUBRIQUE 9 – LITIGES EN COURS.....	39
RUBRIQUE 10 – INTÉRÊT DE LA DIRECTION ET D'AUTRES DANS DES TRANSACTIONS IMPORTANTES	39
RUBRIQUE 11 - AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	39
RUBRIQUE 12 - CONTRATS IMPORTANTS	40
RUBRIQUE 13 – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	40
Documentation disponible.....	40

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire du contexte, les termes et expressions qui suivent et qui figurent dans la présente circulaire (à l'exception des appendices) ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **action échangeable** » s'entend, d'une action ordinaire du capital de Microtec, automatiquement échangeable contre 1,0004808 part du Fonds, conformément à la convention d'échange;

« **activités de Securex** » s'entend des activités de Securex comme elles étaient exercées avant la clôture liée aux actifs de Securex et comme elles sont exercées par le Commanditaire;

« **arrangement** » s'entend de l'arrangement de Microtec proposé en vertu de la LCQ suivant, pour l'essentiel, la forme et le fond du plan d'arrangement;

« **billets d'échange** » s'entend, collectivement, des billets d'échange série 2 et des billets d'échange série 3 émis de temps à autre contre des billets de la Fiducie conformément à la déclaration de fiducie du Fonds;

« **billets de la Fiducie** » s'entend, collectivement, des billets série 1, des billets série 2 et des billets série 3 de la Fiducie émis aux termes de l'acte relatif aux billets intervenu le 16 mars 2005 entre la Fiducie, en qualité d'émetteur, et Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité de fiduciaire désigné dans l'acte;

« **cas de résiliation de la priorité de distribution** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de la structure du capital »;

« **cession de la réclamation Oak Hill** » s'entend de la cession effectuée en date du 10 mars 2005 et intervenue entre J.F. Mackie & Company Holdings Ltd., en fiducie, et le Commanditaire, aux termes de laquelle Mackie Holdings transfère et cède la réclamation Oak Hill au Commanditaire;

« **clôture liée aux actifs de Microtec** » s'entend de la clôture de la transaction aux termes de laquelle la quasi-totalité des actifs de Microtec ont été achetés par le Commanditaire;

« **clôture liée aux actifs de Securex** » s'entend de la clôture de la transaction aux termes de laquelle la quasi-totalité des actifs de Securex ont été achetés par le Commanditaire;

« **Commanditaire** » s'entend de Première société en commandite nationale AlarmCap, société en commandite créée en vertu des lois de la province du Manitoba aux termes de la convention de société en commandite du Commanditaire et d'une déclaration déposée en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux* (Manitoba) le 4 mars 2005;

« **Commandité** » s'entend de Premier Commandité National AlarmCap Inc., société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 1^{er} février 2005;

« **comptes d'alarme** » s'entend des comptes ou des conventions (et des prolongations ou des renouvellements de ceux-ci) ainsi que des comptes débiteurs et des produits payés d'avance connexes relatifs aux activités de Securex aux termes des conventions de financement et de gestion du distributeur, incluant les dossiers, registres et autres documents ou renseignements y afférents, aux termes desquels des services de télésurveillance et/ou des baux de systèmes d'alarme de sécurité (incluant les conventions de location ou d'achat) et/ou des services d'entretien et/ou des services de réponse aux alarmes de sécurité sont fournis aux clients, avec tout le matériel que comprend le système d'alarme de sécurité appartenant à Securex utilisé dans le cadre des comptes d'alarme et situé dans les locaux du client;

« **convention d'achat d'actifs de Microtec** » s'entend de la convention d'achat d'actifs intervenue entre Microtec, certaines de ses filiales nommées dans cette convention et le Commanditaire, et datée du 14 mars 2005;

« **convention d'achat d'actifs de Securex** » s'entend de la convention d'achat d'actifs intervenue entre Securex et le Commanditaire, et datée du 16 mars 2005;

« **convention d'échange** » s'entend de la convention d'échange devant porter la date d'entrée en vigueur conclue entre Microtec, le Fonds, le Commanditaire et le dépositaire;

« **convention de crédit** » s'entend de la convention de crédit datée du 11 mars 2005 intervenue entre Commanditaire, en qualité d'emprunteur, et Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse et tout autre prêteur qui, à l'occasion, est une partie à la convention de crédit, en qualité de prêteur, Financière

Banque Nationale, en qualité d'arrangeur, et Banque Nationale du Canada, en qualité de mandataire, d'un montant maximal de 45,0 M \$;

« **convention de gestion** » s'entend de la convention de gestion intervenue entre Securex et Securex Financial Corp. datée du 1^{er} janvier 2003, telle qu'elle a été modifiée par les lettres d'entente datées du 15 janvier 2004 et du 8 mars 2005;

« **convention de placement pour compte** » s'entend de la convention de placement pour compte datée du 24 février 2005 conclue entre Mackie, Securex Investments Ltd., Securex et le Commandité;

« **convention de société en commandite du Commanditaire** » s'entend de la convention de société en commandite relative au Commanditaire datée du 4 mars 2005;

« **convention relative aux reçus de souscription** » s'entend de la convention relative aux reçus de souscription intervenue le 24 février 2005 entre le Fonds, Mackie et Société de fiducie Computershare du Canada;

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec;

« **déclaration de fiducie de la Fiducie** » s'entend de la déclaration de fiducie datée du 4 mars 2005 aux termes de laquelle la Fiducie est créée, comme elle peut être modifiée à l'occasion;

« **déclaration de fiducie du Fonds** » s'entend de la première déclaration de fiducie du Fonds modifiée et mise à jour datée du 4 mars 2005, aux termes de laquelle le Fonds est constitué, comme elle peut être modifiée à l'occasion;

« **distributeur(s)** » s'entend des personnes qui installent des systèmes d'alarme de sécurité ou surveillent des systèmes d'alarme de sécurité et qui détiennent des comptes de télésurveillance au Canada;

« **distribution spéciale** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds – Distributions »;

« **distributions additionnelles** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds – Distributions »;

« **échange** » s'entend de l'échange des parts du Fonds contre des actions échangeables, comme prévu dans la convention d'échange;

« **entente préalable à l'arrangement** » s'entend de l'entente préalable à l'arrangement intervenue entre Mictrotec, le Fonds, la Fiducie, le Commanditaire et le Commandité, et datée du 14 mars 2005, laquelle est jointe aux présentes à titre d'appendice C;

« **fiduciaires de la Fiducie** » s'entend des fiduciaires de la Fiducie;

« **fiduciaires** » s'entend des fiduciaires du Fonds;

« **Fiducie** » s'entend de First National AlarmCap Trust, fiducie à capital variable et à but limité sans personnalité morale créée en vertu des lois de la province d'Alberta aux termes de la déclaration de fiducie de la Fiducie;

« **filiale** » a le sens qui lui est attribué dans la Loi sur les valeurs mobilières;

« **Fonds** » s'entend de Premier fonds national de revenus AlarmCap, fiducie à capital variable et à but limité sans personnalité morale constituée en vertu des lois de la province d'Alberta aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds;

« **groupe AlarmCap** » s'entend du Commanditaire et de son commandité, le Commandité;

« **investisseurs autorisés** » a le sens qui est attribué au terme *accredited investors* dans la *Multilateral Instrument 45-103, Capital Raising Exemptions*, et la *Rule 45-501, Exempt Distributions*, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« **investisseurs de Mackie** » s'entend des investisseurs autorisés ayant souscrit des reçus de souscription aux termes de la convention relative aux reçus de souscription pour un montant total de 37,0 M \$;

« **LACC** » s'entend de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), dans sa version actuelle et dans sa version modifiée à l'occasion;

« **LCQ** » s'entend de la *Loi sur les compagnies* (Québec), dans sa version actuelle et dans sa version modifiée à l'occasion avant la date d'entrée en vigueur;

« **liquidités distribuables** » s'entend des liquidités estimatives pouvant être distribuées au porteur de parts de fiducie du Fonds;

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version actuelle et dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Loi sur les valeurs mobilières** » s'entend de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), dans sa version actuelle et dans sa version modifiée à l'occasion avant la date d'entrée en vigueur;

« **Mackie Holdings** » s'entend de J.F. Mackie & Company Holdings Ltd., en fiducie pour certains bénéficiaires non nommés;

« **Mackie** » s'entend de J.F. Mackie & Company Ltd.;

« **membre du même groupe** » a le sens qui lui est attribué dans la Loi sur les valeurs mobilières connexes;

« **Microtec** » s'entend de Les Entreprises Microtec Inc., compagnie fusionnée en vertu de la partie IA de la LCQ;

« **part de commanditaire** » s'entend d'une part du Commanditaire;

« **part de commandité** » s'entend d'une part de commandité du Commanditaire;

« **part de la Fiducie** » s'entend d'une part de la Fiducie;

« **parts** » s'entend, collectivement, des parts du Fonds et des parts de fiducie de catégorie B du Fonds;

« **PCGR canadiens** » s'entend, à l'égard des principes comptables généralement reconnus mentionnés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, de ces principes ainsi mentionnés;

« **personne** » s'entend d'une personne physique, d'une entreprise, d'une société de personnes, d'une coentreprise, d'un fonds de capital-risque, d'une association, d'une fiducie, d'un fiduciaire, d'un exécutif testamentaire, d'un administrateur, d'un représentant successoral, d'une succession, d'un groupe, d'une personne morale, d'une société, d'une association ou d'une organisation sans personnalité morale, d'une entité gouvernementale, d'un consortium ou d'une autre entité, qu'ils soient dotés ou non d'une capacité juridique;

« **porteurs de la Fiducie** » s'entend des porteurs de parts de la Fiducie;

« **porteurs** » s'entend des porteurs de parts;

« **priorité de distribution** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description de la structure du capital »;

« **réclamation Oak Hill** » s'entend de certains droits relatifs à des réclamations, des poursuites et des droits ou des causes d'action portées contre Microtec et les membres du même groupe qu'elle et ses filiales par Oak Hill Special Opportunities Management L.L.C., pour son propre compte et en qualité de mandataire de Oak Hill Special Opportunities Fund L.P. (« **Oak Hill** »), et Sverica International Investment Fund L.P. (« **Sverica** »), pour son propre compte et pour celui des membres du même groupe qu'elle et de ses filiales, en raison de toute affaire ou question liée à ce qui suit : a) une entente intervenue entre Oak Hill, Sverica et Microtec datée du 13 août 2004, dans sa version modifiée à l'occasion, b) le supplément aux conventions de confidentialité intervenues le 9 septembre 2004 entre Oak Hill, Sverica, Protection Inc. et Microtec (et diverses ententes de confidentialité mentionnées dans celle-ci), ou c) les opérations visées par les ententes susmentionnées ou résultant des relations d'affaires y afférentes, laquelle réclamation Oak Hill a été cédée à Mackie Holdings le ou vers le 27 janvier 2005;

« **reçus de souscription** » s'entend des reçus de souscription auxquels ont souscrit les investisseurs Mackie aux termes de la convention relative aux reçus de souscription;

« **RMR** » signifie revenus mensuels récurrents;

« **Securex** » s'entend de Securex Master Limited Partnership, société en commandite créée en vertu de lois de la province du Manitoba aux termes d'une convention de société en commandite datée du 19 décembre 2002, telle qu'elle a été modifiée et mise à jour par la convention de société en commandite modifiée et mise à jour datée du 1^{er} janvier 2003 et une déclaration déposée en vertu de *Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux* (Manitoba) le 23 décembre 2002;

« **SMLP** » s'entend de Securex Master Limited Partnership.

« **Transaction Branchaud** » a le sens qui lui est attribué sous la rubrique « Marché des valeurs mobilières »;

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto; et

« **ULC** » s'entend des Laboratoires des assureurs du Canada.

PREMIER FONDS NATIONAL DE REVENUS ALARMCAP NOTICE ANNUELLE 2006

Introduction

Tous les termes clés utilisés dans la présente notice annuelle mais qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans le *Glossaire*. À moins d'indication expresse du contraire, les renseignements qui figurent aux présentes sont donnés en date du 31 décembre 2007.

Monnaie

À moins d'indication contraire, le symbole « \$ » et le terme « dollar » dans la présente notice annuelle renvoient au dollar canadien.

Regroupement des parts

Suite à l'opération de regroupement décrite à la rubrique « Description du Fonds – Opération de regroupement », toute référence aux nombres de part de catégorie A, de parts de catégorie B ou de parts contenue dans cette notice annuelle réfère aux nombres de part de catégorie A, de parts de catégorie B ou de parts suite à l'opération de regroupement.

Énoncés prospectifs

La notice annuelle contient des énoncés prospectifs. Tous les énoncés, sauf les énoncés de faits historiques, qui figurent dans la présente notice annuelle sont des énoncés prospectifs. Les actionnaires peuvent repérer bon nombre de ces énoncés par l'utilisation de termes comme « estime », « entend », « pourrait », « peut », « est susceptible », « projette », « prévoit », « continue » ou autres termes semblables ou de la forme négative de ceux-ci. Rien ne garantit que les projets, les intentions ou les prévisions sur lesquels se fondent les énoncés prospectifs seront réalisés. Les énoncés prospectifs sont assujettis à des risques, des incertitudes et des hypothèses, y compris ceux qui sont traités ailleurs dans la présente notice annuelle. Bien que Microtec, le Fonds, le Commanditaire, Commandité, la Fiducie et Securex estiment que les prévisions représentées par ces énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit qu'elles s'avéreront exactes. La rubrique « Facteurs de risque » présente les risques pouvant avoir un effet sur les résultats futurs et pouvant faire en sorte que les résultats diffèrent beaucoup de ceux prévus dans les énoncés prospectifs.

Les renseignements qui figurent dans la présente notice annuelle présentent d'autres facteurs pouvant avoir un effet sur les résultats d'exploitation et le rendement du Fonds et du groupe AlarmCap. Nous vous prions d'étudier ces facteurs avec soin.

Les énoncés prospectifs qui figurent aux présentes sont présentés sous réserve entière du présent avertissement. Les énoncés prospectifs inclus dans la présente notice annuelle sont donnés en date de la présente notice annuelle, et ni Microtec, le Fonds, le Commanditaire, le Commandité, la Fiducie ou Securex ne s'engage à actualiser et à réviser publiquement ces énoncés prospectifs afin qu'ils tiennent compte de nouveaux renseignements, d'événements subséquents, de résultats, de circonstances ou autrement.

Information additionnelle

Dans le présent document, par « BAIIA », on entend le bénéfice avant les intérêts, les impôts sur les bénéficiaires et l'amortissement. Le BAIIA et les liquidités distribuables ne constituent pas des mesures financières conformes aux PCGR canadiens. La direction estime qu'en plus du bénéfice net et du bénéfice net par part du Fonds, le BAIIA et les liquidités distribuables constituent des mesures additionnelles utiles étant donné qu'elles fournissent aux actionnaires des renseignements sur les distributions. Les actionnaires doivent savoir que les

liquidités distribuables ne devraient pas être interprétées comme une mesure de rechange au bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens.

Les liquidités distribuables ne constituent pas des mesures financières conformes aux PCGR canadiens mais sont définis par le Fonds comme le BAIIA moins le coût de remplacement des clients, l'intérêt sur la dette et le réinvestissement en immobilisation. La direction estime que les liquidités distribuables sont des liquidités estimatives pouvant être distribuées aux porteurs de parts de fiducie du Fonds. Les investisseurs sont avisés, cependant, que les liquidités distribuables ne devraient pas être considérées comme une alternative d'utilisation des profits nets comme mesure de profitabilité ou à l'état du flux de trésorerie. De plus, la méthode de calcul des liquidités distribuables du Fonds peut ne pas être comparable à d'autres méthodes de calcul de ces montants.

RUBRIQUE 1 – NOM ET STRUCTURE CORPORATIVE

Historique

Le Fonds a été créé en 2005 dans le but d'acquérir et détenir tous les actifs de Securex et la quasi-totalité des actifs et des actions de Microtec pour constituer la troisième plus grande compagnie d'alarme de services commercial et résidentiel au Canada.

Dès 2003, Microtec s'efforçait de restructurer son capital-actions en raison du fardeau de sa dette de Microtec et de ses difficultés financières qui en résultaient. Au début de mai 2004, la direction de Microtec, en collaboration avec ses conseillers financiers, a repéré plusieurs investisseurs intéressés à participer à la recapitalisation de Microtec. Les tentatives de négociation d'une offre d'actions ont échoué. Fin 2004, Microtec déposait une requête demandant la protection de la LACC et, SMLP et Securex Investments Ltd. présentaient à Microtec une proposition de recapitalisation laquelle fut acceptée par Microtec le 7 décembre 2004. Cette proposition incluait de la possibilité de créer une fiducie de revenus, incluant le fonds, la fiducie et le groupe AlarmCap, l'achat par le Commanditaire de AlarmCap de tous les actifs de SMLP et de la quasi-totalité des actifs et des actions de Microtec (comme il est décrit à la rubrique 3 « Description de l'activité – Description du groupe AlarmCap ») et un arrangement avec les actionnaires de Microtec prévoyant la conversion de leurs actions échangeables en vertu de la convention d'échange. Pour les besoins de sa restructuration, Microtec a conclu l'entente préalable à l'arrangement avec, entre autres parties, le Fonds et le Commanditaire, réalisant l'arrangement et l'échange. Cette proposition était approuvée ultérieurement par les actionnaires de Microtec puis homologuée par la Cour en mai 2005.

À la suite de l'achat des actifs de Microtec et de SMLP par le Commanditaire, une filiale indirecte en propriété exclusive du Fonds, les actifs de Microtec ont été regroupés avec ceux de SMLP et structurés comme une fiducie de revenus. Le groupe AlarmCap dirige maintenant les activités de Microtec (comme il est décrit à la rubrique « Description de Microtec ») et celles de Securex (comme il est décrit à la rubrique « Description de Securex ») à titre d'unités fonctionnelles distinctes essentiellement de la même façon que Microtec et SMLP le faisaient respectivement. Voir la rubrique 3 « Description de l'activité – Description du groupe AlarmCap ».

Structure de AlarmCap

Le Fonds

Le Fonds est une fiducie à capital variable, non dotée de la personnalité juridique et à but limité créée en vertu des lois de la province de l'Alberta aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 24 février 2005, en sa version modifiée et mise à jour par la déclaration de fiducie du Fonds.

Le siège social principal du Fonds est situé au 810 – 1122, 4th Street S.W., Calgary (Alberta) T2R 1M1. Il est prévu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt. Le Fonds a été créé pour acquérir et détenir les parts de la Fiducie et les billets de la Fiducie. Ce fut le véhicule public utilisé pour financer indirectement l'acquisition de Microtec et SMLP et ce sera le véhicule pour financer la croissance future des affaires du groupe AlarmCap.

La Fiducie

La Fiducie est une fiducie à capital variable, non dotée de la personnalité juridique et à but limité créée en vertu des lois de la province de l'Alberta aux termes de la déclaration de fiducie de la Fiducie. La totalité des parts de la Fiducie émises et en circulation sont la propriété du Fonds. La Fiducie a été créée pour acquérir et détenir

toutes les parts de commanditaire du Commanditaire ainsi que l'ensemble des actions ordinaires émises et en circulation du Commandité, le commandité du Commanditaire.

Le groupe AlarmCap

Le commanditaire a complété la clôture liée aux actifs de Microtec et celle liée aux actifs de SMLP décrite à la rubrique « Développement général de l'activité – Acquisitions et aliénations importantes ». Ces clôtures ont donné lieu au regroupement des actifs de Microtec et de SMLP pour former la structure de fiducie de revenu. C'est l'entité exploitant les affaires du groupe AlarmCap.

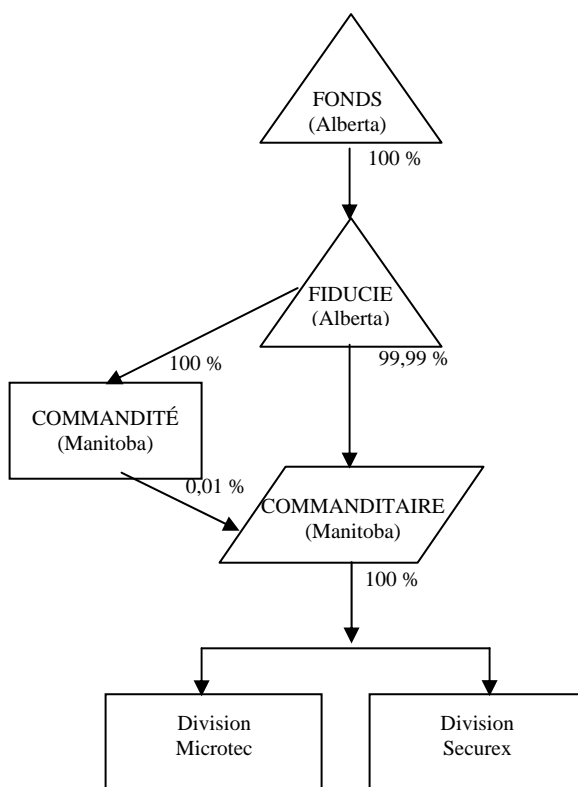
L'unique commandité du Commanditaire est le Commandité. Le Commanditaire est une filiale indirecte en propriété exclusive du Fonds.

L'unique commandité du Commanditaire est le Commandité. Le Commanditaire est une filiale indirecte en propriété exclusive du Fonds alors que le Commandité est une filiale de la Fiducie.

Liens intersociétés

L'illustration qui suit présente la structure organisationnelle simplifiée du Fonds et autres entités de AlarmCap :

PREMIER FONDS NATIONAL DE REVENUS ALARMCAP



RUBRIQUE 2 - DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

ACTIVITÉS DU GROUPE ALARMCAP

Développements récents

Le groupe AlarmCap débutait ses opérations en mars 2005 lorsque le Commanditaire a acquis la quasi-totalité des actifs de Microtec et de SMLP. Le groupe AlarmCap exploite depuis à la fois les activités de Securex (telles qu'elles sont décrites à la rubrique « Description de Securex ») et les activités de Microtec (telles qu'elles sont décrites à la rubrique « Description de Microtec ») comme des unités fonctionnelles distinctes selon une formule substantiellement similaire à celle qui avait cours antérieurement chez Microtec et SMLP. Les unités fonctionnelles continuent d'être exploitées sous leur dénomination et marques de commerce respectives.

Acquisitions et aliénations importantes

En octobre 2006, suite à un examen complet des besoins immobiliers du groupe AlarmCap, l'édifice de la rue St-Vallier, qui logeait le centre de télésurveillance à Québec, a été vendu pour une somme de 165 000 \$. Le groupe AlarmCap a concentré ses opérations de la région de Québec en déménageant le centre de télésurveillance de Québec dans ses locaux de St-Augustin-de-Desmaures. Également, en décembre 2006, le groupe AlarmCap a vendu l'immeuble abritant le centre de télésurveillance d'Ottawa pour la somme de 160 000 \$ et transféré tous ses clients ontariens télésurveillés dans un centre de télésurveillance en tierce partie. Finalement, la cession-bail du bâtiment de Saint-Augustin-de-Desmaures du Fonds au cours du premier trimestre de 2007 pour un montant de 2 813 000 \$, déduction faite de la commission de vente et d'autres charges, et le produit de cette cession-bail a été déduit de l'emprunt bancaire à terme de premier rang au 30 avril 2007.

RUBRIQUE 3 – DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

DESCRIPTION DU FONDS

Introduction

Aux termes de la convention d'achat d'actifs de Microtec, le Commanditaire a acheté la quasi-totalité des actifs de Microtec. Le prix d'achat de ces actifs a été de 74,0 M \$, financés en partie par des facilités de crédit consenties en faveur du Commanditaire aux termes de la convention de crédit et en partie par l'investissement d'un montant global de 37,0 M \$ en reçus de souscription en faveur des investisseurs de Mackie qui, aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, ont été échangés contre des parts de fiducie de catégorie A du Fonds. La vente des actifs de Microtec au Commanditaire a été approuvée par la Cour le 15 mars 2005. La clôture liée aux actifs de Microtec a eu lieu le 16 mars 2005. Elle a permis à Microtec de rembourser intégralement ses prêteurs garantis.

Le 16 mars 2005, la clôture liée aux actifs de SMLP a eu lieu. Aux termes de la convention d'achat d'actifs de SMLP, le Commanditaire a acheté la totalité des comptes d'alarme ainsi que d'autres actifs et obligations de SMLP. Le prix d'achat a été de 22,0 M \$ et le Commanditaire l'a acquitté de la façon suivante : (i) le transfert par le Commanditaire à SMLP de 1 750 000 parts de fiducie de catégorie B du Fonds, de telles parts de fiducie de catégorie B ayant une valeur globale de 17,5 M \$; (ii) un billet à ordre payable sur demande que le Commanditaire a donné en faveur de SMLP d'un montant de 1,0 M \$, billet à ordre payable sur demande acquitté dans son intégralité à la réalisation de la clôture liée aux actifs de SMLP; et (iii) un billet à ordre payable à échéance que le Commanditaire a donné en faveur de SMLP d'un montant de 3,5 M \$, venant à échéance le 28 avril 2009 (la « date d'échéance ») et portant intérêt au taux de 9 % par année, payable après et

avant l'échéance de même qu'après et avant un défaut et un jugement, l'intérêt sur les montants en défaut étant calculé au même taux, payable trimestriellement.

Conformément à la convention d'échange, les actions de Microtec ont été échangées pour des parts de fiducie de catégorie A du Fonds selon un ratio d'une part de Microtec pour 1,0004808 part du Fonds le 20 juin 2005. Microtec est alors devenue une filiale indirecte en propriété exclusive du Fonds.

Le Fonds

Le Fonds est une fiducie à capital variable, non dotée de la personnalité juridique et à but limité créée en vertu des lois de la province de l'Alberta aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 24 février 2005, en sa version modifiée et mise à jour par la déclaration de fiducie du Fonds. Le siège social principal du Fonds est situé au 810 – 1122, 4th Street S.W., Calgary (Alberta) T2R 1M1. Le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt. Le Fonds a été créé pour acquérir et détenir les parts de la Fiducie et les billets de la Fiducie. Le texte qui suit constitue un résumé des caractéristiques importantes associées aux parts ainsi que certaines dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds, lequel résumé ne se veut pas un résumé exhaustif. Il y a lieu de se reporter à la déclaration de fiducie du Fonds pour obtenir une description exhaustive des parts ainsi que le texte complet de ses dispositions.

Activités du Fonds

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les activités du Fonds sont restreintes aux suivantes :

- (i) le placement dans des titres de créance et titres de participation de la Fiducie;
- (ii) la détention temporaire d'espèces dans des comptes portant intérêt, de titres de créance d'État à court terme ou de titres de créance de sociétés de bonne qualité à court terme dans le but de régler les frais et dettes du Fonds, les montants dus par le Fonds dans le cadre du rachat de parts et d'autres titres du Fonds, et les distributions aux porteurs;
- (iii) l'émission de parts ou d'autres titres de la Fiducie (i) en contrepartie d'espèces; (ii) en règlement de distributions autres qu'en espèces; (iii) dans le but d'acquérir des titres; (iv) aux termes de régimes de réinvestissement des distributions, de régimes d'intéressement au moyen d'options ou d'autres régimes de rémunération, le cas échéant, établis par le Fonds; ou (v) à l'égard de tout droit d'échange donné relativement aux parts;
- (iv) l'émission de titres de créance ou, par ailleurs, l'emprunt, l'hypothèque, la mise en gage ou par ailleurs le grèvement de tout actif du Fonds à titre de sûreté sur celui-ci;
- (v) la garantie du paiement des dettes ou obligations de la Fiducie, du Commanditaire ou des membres du même groupe qu'eux ou l'exécution d'une obligation de l'un d'entre eux, et l'hypothèque, la mise en gage ou l'octroi de toute sûreté visant ou par ailleurs grevant la totalité ou une partie de ses actifs à titre de garantie, et la subordination de ses droits aux termes des billets de la Fiducie à d'autres dettes;
- (vi) la cession de toute partie des actifs du Fonds;
- (vii) l'émission ou le rachat de droits et de parts aux termes d'un régime de droits des porteurs adopté par le Fonds;
- (viii) l'achat de titres émis par la Fiducie, y compris les parts de la Fiducie;
- (ix) la satisfaction des obligations et des dettes du Fonds;

- (x) la prise de toutes les mesures habituelles aux fins de l'exercice des activités du Fonds dans le cours normal des activités, que les fiduciaires peuvent approuver à l'occasion ou que la déclaration de fiducie de la Fiducie prévoit.

Toutefois, le Fonds ne doit pas exercer d'activités, prendre de mesures, omettre de prendre des mesures ni faire des placements pouvant faire en sorte que le Fonds ne soit pas considéré comme une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, ou faire en sorte que les parts soient considérées comme des « biens étrangers » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Opération de regroupement

Le 9 décembre 2005, le Fonds a annoncé, suite à l'approbation par le conseil d'administration, un regroupement des parts de catégorie A du Fonds conformément à la déclaration de fiducie du Fonds à raison de quatre pour une, de façon à ce que le nombre de parts de catégorie A en circulation à la suite immédiate du regroupement soit égal à un quart (1/4) du nombre de parts de catégorie A avant le regroupement. Au même moment était effectué un regroupement similaire des parts de catégorie B du Fonds, qui ne sont pas cotées en bourse. L'opération de regroupement a pris effet le 16 décembre 2005. Toute référence aux nombres de part de catégorie A, de parts de catégorie B ou de parts contenue dans cette notice annuelle réfère aux nombres de part de catégorie A, de parts de catégorie B ou de parts suite à l'opération de regroupement.

DESCRIPTION DE LA FIDUCIE

La Fiducie est une fiducie à capital variable, non dotée de la personnalité juridique et à but limité créée en vertu des lois de la province de l'Alberta aux termes de la déclaration de fiducie de la Fiducie. La totalité des parts de la Fiducie émises et en circulation sont la propriété du Fonds. Le principal siège social de la Fiducie est situé au 810 – 1122, 4th Street S.W., Calgary (Alberta) T2R 1M1. La Fiducie a été créée pour acquérir et détenir toutes les parts de commanditaire du Commanditaire créées à l'heure actuelle ainsi que l'ensemble des actions ordinaires émises et en circulation du Commandité, le commandité du Commanditaire.

La déclaration de fiducie de la Fiducie contient des dispositions essentiellement semblables à celles de la déclaration de fiducie du Fonds. Les principales différences entre ces deux déclarations de fiducie sont indiquées ci-après. L'exposé suivant n'est qu'un résumé et est donné sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie de la Fiducie et de la déclaration de fiducie du Fonds.

Généralités

La Fiducie est une fiducie à but limité et ses activités se limitent entre autres à ce qui suit :

- (i) le placement dans des titres de créance et titres de participation du Commanditaire et du Commandité;
- (ii) la détention temporaire d'espèces dans des comptes portant intérêt, de titres de créance d'État à court terme ou de titres de créance de sociétés de bonne qualité à court terme dans le but de régler les frais et dettes de la Fiducie, les montants dus par la Fiducie dans le cadre du rachat de parts de la Fiducie et d'autres titres de la Fiducie, et les distributions aux porteurs de la Fiducie ;
- (iii) l'acquisition, l'investissement, la détention, le transfert, l'aliénation et, par ailleurs, la réalisation d'opérations portant sur les titres du Fonds, y compris les parts;
- (iv) l'émission de parts de la Fiducie et d'autres titres de la Fiducie, y compris pour donner effet à l'exercice de tout droit d'échange consenti à l'égard des parts de la Fiducie;
- (v) l'émission de titres de créance, y compris les billets de la Fiducie;

- (vi) l'emprunt, l'hypothèque, la mise en gage et par ailleurs le grèvement de tout actif de la Fiducie à titre de sûreté sur cet actif;
- (vii) la cession de toute partie des actifs de la Fiducie;
- (viii) le rachat de parts de la Fiducie;
- (ix) l'achat de titres émis par la Fiducie;
- (x) la garantie des obligations du Commanditaire ou de tout membre du même groupe que la Fiducie ou que le Commanditaire découlant d'une dette contractée de bonne foi par le Commanditaire ou tout membre du même groupe que la Fiducie ou le Commanditaire, selon le cas, et l'hypothèque, la mise en gage ou par ailleurs le grèvement d'une partie ou de la totalité des actifs de la Fiducie, y compris les titres émis par le Commanditaire ou tout membre du même groupe que la Fiducie ou le Commanditaire, à titre de sûreté pour cette garantie; et
- (xi) l'acquittement des obligations, responsabilités ou dettes de la Fiducie.

Fiduciaires

Les fiduciaires de la Fiducie peuvent consentir à l'unanimité à nommer un seul fiduciaire constitué en société à leur place et tous ces fiduciaires de la Fiducie cessent immédiatement d'être fiduciaires à la suite de l'entrée en fonction de ce fiduciaire constitué en société en qualité de fiduciaire unique de la Fiducie. Un fiduciaire constitué en société doit, en tout temps, être une société constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne et il ne doit pas être non-résident du Canada. Un fiduciaire constitué en société doit également, en tout temps, lorsqu'il agit en qualité de fiduciaire de la Fiducie, être inscrit en vertu des lois de l'Alberta pour y exercer des activités.

Distributions en espèces

La Fiducie distribue au Fonds ses rentrées de fonds mensuelles nettes sous forme d'espèces tous les mois après s'être acquittée de ses obligations relatives à l'intérêt, le cas échéant, et après déduction des montants en espèces dont elle estime avoir besoin pour acquitter ses frais et ses autres obligations, les rachats et les remboursements en espèces de parts de la Fiducie ou de billets de la Fiducie et ses obligations fiscales. Ces distributions seront versées aux porteurs de la Fiducie inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois à l'égard de la période débutant le premier jour de ce mois et se terminant à cette date de référence. Les distributions sont versées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois auquel cette distribution se rapporte.

La distribution déclarée relativement au mois se terminant le 31 décembre de chaque année comprend le montant ayant trait au revenu imposable et aux gains en capital réalisés nets, le cas échéant, de la Fiducie pour cette année dans la mesure nécessaire pour que la Fiducie ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu ordinaire aux termes de la Loi de l'impôt pour l'année.

Si les fiduciaires de la Fiducie déterminent que la Fiducie ne dispose pas de suffisamment d'espèces pour faire le paiement intégral d'une distribution, le paiement peut être assorti d'une émission de parts de la Fiducie additionnelles dont la valeur correspond à la différence entre le montant de la distribution et le montant d'espèces que les fiduciaires de la Fiducie ont jugé disponible aux fins du paiement de la distribution. La valeur de chaque part de la Fiducie ainsi émise correspondra à son prix de rachat.

Toute part de la Fiducie transférée aux porteurs aux termes d'une distribution en nature pourra faire l'objet de restrictions quant à la revente et au transfert et ne pourra être revendue ou transférée que de la façon autorisée par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

DESCRIPTION DU COMMANDITÉ

Généralités

Le Commandité est une société constituée le 1^{er} février 2005 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le principal siège social du Commandité est situé au 810 – 1122, 4th Street S.W., Calgary (Alberta) T2R 1M1. Le Commandité est une filiale en propriété exclusive de la Fiducie et il est l'unique commandité du Commanditaire. La totalité des actions émises et en circulation du Commandité sont la propriété de la Fiducie.

Fonctions et pouvoirs du Commandité

Le Commandité a le pouvoir exclusif de gérer les activités et les affaires du Commanditaire, de prendre toutes les décisions concernant les activités du Commanditaire et de lier le Commanditaire. Le Commandité doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Commanditaire et faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. Le pouvoir du Commandité de gérer les activités et les affaires du Commanditaire inclut tous les pouvoirs nécessaires ou accessoires pour réaliser les objets et les buts du Commanditaire et pour en exercer les activités, notamment la capacité de retenir les services de mandataires pour aider le Commandité à s'acquitter de ses obligations de gestion ou de fonctions essentiellement administratives. Le Commandité ne peut dissoudre le Commanditaire ou liquider les affaires du Commanditaire, sauf conformément à la convention de société en commandite du Commanditaire.

Retrait ou destitution de Commandité

Le Commandité peut démissionner moyennant un avis écrit d'au moins 180 jours adressé aux commanditaires du Commanditaire; toutefois, le Commandité ne démissionnera pas si cette démission avait pour effet de dissoudre le Commanditaire.

Le Commandité ne peut être destitué comme commandité du Commanditaire, à moins que : (i) le Commandité n'ait commis un manquement important à la convention de société en commandite du Commanditaire, auquel manquement il n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant un avis, et que cette destitution ne soit aussi approuvée par voie de résolution extraordinaire des associés du Commandité ou (ii) les actionnaires ou les administrateurs du Commandité n'adoptent une résolution relativement à la faillite, à la dissolution ou à la liquidation de l'entreprise du Commandité, ou que le Commandité ne commette certains autres actes de faillite ou ne cesse d'être une société existante, à condition, notamment, que certaines autres conditions soient respectées, à savoir qu'un commandité remplaçant ayant la même structure de propriété et de gouvernance au moment pertinent accepte d'agir comme commandité aux termes de la convention de société en commandite du Commanditaire.

DESCRIPTION DU COMMANDITAIRE

Généralités

Le Commanditaire est une société en commandite constituée en vertu des lois de la province du Manitoba aux termes de la convention de société en commandite du Commanditaire et d'une déclaration déposée en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des noms commerciaux* (Manitoba) le 4 mars 2005. Le principal siège social du Commanditaire est situé au 810 – 1122, 4th Street S.W., Calgary (Alberta) T2R 1M1. L'unique commandité du Commanditaire est le Commandité.

Le texte qui suit est un résumé des caractéristiques importantes des parts de commanditaire qui seront émises aux termes de la convention de société en commandite du Commanditaire. Le texte qui suit n'est qu'un résumé; il y a lieu de consulter le texte intégral de la convention de société en commandite du Commanditaire pour la description complète de ces caractéristiques.

Structure du capital

Le Commanditaire peut émettre un nombre illimité de parts de commanditaire à toute personne qui devient commanditaire du Commanditaire conformément à la convention de société en commandite du Commanditaire. La totalité des parts de commanditaire émises et en circulation sont la propriété de la Fiducie. La participation du Commandité, laquelle ne doit, à aucun moment, être supérieure à 0,01 % du total du capital versé au Commanditaire, est attestée par les parts de commandité. La totalité des parts de commandité émises et en circulation sont la propriété du Commandité. La convention de société en commandite du Commanditaire autorise le Commandité à faire en sorte que le Commanditaire émette des parts de commanditaire supplémentaires pour une contrepartie et suivant les modalités et conditions fixées par le Commandité.

Selon les modalités de la convention de société en commandite du Commanditaire, le commandité peut, de temps à autre et à son gré, faire en sorte que le Commanditaire crée une ou plusieurs nouvelles catégories de parts de commanditaire assorties des droits, restrictions et conditions que le commandité peut juger appropriés.

Distributions

Le Commanditaire effectue des distributions en espèces mensuelles aux porteurs inscrits de parts de commanditaire et de parts de commandité le dernier jour ouvrable de chaque mois. De plus, le Commanditaire peut effectuer une distribution à tout autre moment.

Attribution du bénéfice net et des pertes

Le bénéfice ou les pertes du Commanditaire, aux fins fiscales, pour un exercice déterminé seront attribués au Commandité selon un montant qui sera le résultat de la multiplication du bénéfice global ou de la perte globale, aux fins fiscales, provenant de chaque source par 0,01 %. Le solde du bénéfice ou des pertes, aux fins fiscales, après l'attribution faite au Commandité sera attribué aux commanditaires au prorata du nombre de parts de commanditaire détenues par chacun d'eux. Le bénéfice attribué à un associé peut être supérieur ou inférieur aux espèces distribuées par le Commanditaire à cet associé.

Le bénéfice et les pertes du Commanditaire, aux fins comptables, sont attribués à chaque associé dans la même proportion que le bénéfice ou les pertes attribuées aux fins fiscales.

Responsabilité limitée

Le Commanditaire exerce ses activités de manière à s'assurer que, dans toute la mesure du possible, la Fiducie bénéficie de la responsabilité limitée. La Fiducie peut perdre le bénéfice de la responsabilité limitée dans certaines circonstances. En cas de perte du bénéfice de la responsabilité limitée du fait de la négligence du Commandité dans l'exécution de ses fonctions et obligations aux termes de la convention de société en commandite du Commanditaire, le Commandité s'est engagé à indemniser la Fiducie à l'égard des réclamations fondées sur des allégations selon lesquelles sa responsabilité n'est pas limitée comme le prévoit la convention de société en commandite du Commanditaire.

Cession de parts de commanditaire

Les parts de commanditaire sont cessibles, sous réserve des restrictions applicables en matière de valeurs mobilières. Toutefois, une part de commanditaire n'est pas cessible partiellement et aucune cession de part de commanditaire ne sera acceptée par le Commandité sans qu'un formulaire de cession, rempli et signé en bonne et due forme par le porteur inscrit de la part de commanditaire et le cessionnaire, ait été remis à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Commanditaire. Le cessionnaire d'une part de commanditaire deviendra associé et aura les droits et obligations d'un associé aux termes de la convention de société en commandite du Commanditaire à la date d'inscription de la cession.

Modification

La convention de société en commandite du Commanditaire peut être modifiée au moyen d'une résolution écrite des commanditaires du Commanditaire qui détiennent globalement plus de 80 % des parts de commanditaire, à l'exception de modifications qui exigent l'approbation unanime des porteurs des parts de commanditaire, dont : (i) modifier la responsabilité de tout commanditaire, et (ii) transformer le Commanditaire de société en commandite en société en nom collectif.

DESCRIPTION DU GROUPE ALARMCAP

Vue d'ensemble

Par l'acquisition des activités de Microtec et de SMLP, le Commanditaire est devenu l'une des sociétés de télésurveillance parmi les plus importantes au Canada. Le Commanditaire fournit la télésurveillance électronique et des services liés au vol, aux incendies et aux urgences ainsi que la gestion d'énergie et d'autres services de domotique aux abonnés résidentiels et commerciaux. Le réseau d'abonnés du Commanditaire est composé d'environ 100 000 abonnés.

Le Commanditaire tire ses revenus principalement de paiements récurrents effectués aux termes de contrats écrits signés originalement à long terme avec des clauses de renouvellement automatiques annuelles à l'expiration du terme original qui prévoient la télésurveillance, l'entretien et la réparation des systèmes de sécurité installés chez des clients résidentiels et commerciaux. Les services de télésurveillance sont offerts 24 heures par jour, sept jours par semaine, principalement par l'intermédiaire de centres de télésurveillance à la fine pointe de la technologie inscrits auprès de ULC.

La prestation des services de télésurveillance se caractérise par une structure de coûts fixes de sorte que l'ajout de nouveaux abonnés se fait à des coûts marginaux peu élevés. La fonction connexe de facturation et de recouvrement des abonnés jouit d'économies d'échelle similaires.

Le Commanditaire vise à se positionner comme principal fournisseur de services de télésurveillance dans chaque centre principal où elle offre ses services. Par l'atteinte d'une plus grande concentration des comptes dans les marchés qu'elle dessert, le Commanditaire sera en mesure de commercialiser ou d'acquérir plus efficacement des conventions de télésurveillance et d'offrir de manière plus efficace des services de réparation, d'installation et de soutien à sa clientèle déjà munie de systèmes.

Stratégie commerciale

Le Commanditaire tire avantage d'une solide position dans son marché et elle continue d'analyser les occasions d'accroître sa clientèle d'abonnés et sa capacité d'infrastructure et d'en tirer parti au moyen d'initiatives. Elle orientera ses efforts sur une meilleure efficacité de l'exploitation et une augmentation du RMR, tout en étant soucieuse de produire des augmentations prévisibles des flux de trésorerie nets.

Le Commanditaire bénéficie du réseau de distributeurs mis en place à la fois par Microtec et par Securex. Chaque distributeur a signé des contrats de vente et d'installation de systèmes de sécurité résidentiels pour Microtec et Securex. Ces contrats ont été cédés en faveur du Commanditaire et ont depuis été révisés pour rendre le programme de rémunération des distributeurs plus compétitif. L'emploi de ce réseau de distributeurs pour commercialiser et assurer les services liés aux systèmes de sécurité devrait réduire les coûts indirects associés à la fonction de vente et de service à la clientèle.

Le Commanditaire reconnaît qu'afin de réduire au minimum l'attrition naturelle des abonnés, il doit mettre en place un système proactif de communication avec les clients et retracer ceux qui déménagent pour s'assurer leur fidélisation à leur nouvelle adresse et pour s'assurer l'obtention d'un nouvel abonné à l'emplacement existant.

Croissance interne

La croissance interne est celle provenant de la clientèle déjà munie de systèmes et du personnel de vente à l'interne. Elle est essentiellement formée d'une combinaison de la croissance des comptes d'alarme, déduction faite de l'attrition naturelle, de la vente de services additionnels, des augmentations du RMR et des améliorations générales apportées à l'efficacité.

Fidélisation des abonnés

La croissance interne des abonnés provient du remplacement des comptes d'alarme et des clients référés. Le Commanditaire met l'accent sur la croissance interne à faible coût et sur les programmes de fidélisation des comptes d'alarme plutôt que sur des ventes promotionnelles de comptes par le biais de programmes de marketing coûteux et d'importants escomptes d'installation de systèmes d'alarme visant à réaliser des taux de croissance au-delà de ceux pouvant être atteints par la croissance interne. De cette manière, il devrait réduire les dépenses en immobilisations à l'égard des coûts de remplacement des comptes et des programmes de développement de la clientèle à coût élevé en faveur d'une croissance plus modeste produisant des flux de trésorerie prévisibles, au nom du Fonds.

Le remplacement des comptes se fait au moyen de programmes de fidélisation des comptes d'alarme grâce auxquels le service de fidélisation des abonnés du Commanditaire retrace l'annulation d'abonnés lors d'un déménagement dans de nouveaux locaux et la réinstallation d'un abonné potentiel dans un endroit déjà protégé entraînant ainsi une diminution des taux nets d'attrition naturelle. Les clients recommandés proviennent d'abonnés qui recommandent le Commanditaire à des amis et des personnes avec qui ils ont des liens au moyen d'activités de réseautage effectuées par le personnel de vente du Commanditaire. Les services de fidélisation des abonnés font également un suivi des demandes de renseignements des clients recommandés pour le compte du Commanditaire et ils dépêchent un membre du service des ventes pour évaluer les besoins en matière de systèmes de sécurité et pour formuler des recommandations sur l'installation ou la mise à niveau du système de sécurité. Les comptes d'alarme de remplacement et ceux provenant de clients recommandés sont typiquement associés à des frais moindres que les comptes promotionnels.

Cette priorité accrue sur la fidélisation des abonnés constitue un aspect important de la stratégie du Commanditaire. À mesure que les taux nets d'attrition naturelle fléchissent, le nombre de comptes d'alarme provenant de clients référés nécessaires pour combler les RMR attribuables à l'attrition naturelle nette est réduit en conséquence, ce qui entraîne une diminution des coûts de remplacement des comptes d'alarme et une augmentation de la croissance interne.

Services additionnels

La croissance interne peut également être atteinte au moyen de la vente aux abonnés existants de services de télésurveillance additionnels offerts par le Commanditaire, tels que les fonctions de détection des incendies, de basse température, de monoxyde de carbone et d'autres fonctions environnementales.

Augmentations du RMR

Le Commanditaire a également l'intention de favoriser la croissance interne grâce à des augmentations modestes des tarifs de télésurveillance afin d'augmenter graduellement les tarifs pour qu'ils atteignent un niveau cohérent au tarif moyen de télésurveillance associé à de nouveaux comptes d'alarme au Canada.

Gestion des abonnements

En plus de faire un suivi des annulations, des références et des appels de service pour mieux gérer les taux nets d'attrition naturelle, le service de fidélisation des abonnés est également chargé de repérer les abonnés à faible marge et d'élaborer des stratégies pour améliorer la marge bénéficiaire brute, par abonné. Cette approche favorisera une meilleure répartition des ressources et fera augmenter la capacité actuellement disponible des

infrastructures. En général, les faibles marges proviennent d'un RMR inadéquat, mais peuvent également survenir en raison d'activités excessives d'abonnés et peuvent souvent découler d'une combinaison de ces facteurs. En fait, un abonné à faible marge créant des activités excessives peut détourner les ressources qui seraient affectées à un abonné à marge bénéficiaire élevée, entraînant ainsi des niveaux de service réduits auprès de l'abonné à marge bénéficiaire élevée et éventuellement une annulation.

Personnel de vente à l'interne

Le Commanditaire a quelque peu augmenté son personnel de vente et réorganisé ses initiatives de rétention d'abonnés.

Le Commanditaire continue à tirer avantage de l'ensemble de sa force de ventes internes bien établie de Microtec, en particulier dans le secteur commercial. En outre, la force de ventes pour le secteur résidentiel sera probablement augmenté. Par une bonne gestion et en évitant la dispersion des programmes de commercialisation dispendieux et d'escompte trop élevées pour les installations de système d'alarme, les forces de ventes internes sont très efficaces dans les grandes villes. Ceci permettra également au Commanditaire de tirer bénéfice de la croissance de ses affaires, en particulier dans le secteur commercial avec l'augmentation de la demande des systèmes de caméras numériques et de cartes d'accès.

Programme d'affiliation

Le programme d'affiliation représente la poursuite et l'évolution des activités de SMLP et de Microtec acquises par le Commanditaire. Les réseaux de distributeurs existants de Securex et de Microtec forment le cœur de ce programme.

Le Commanditaire a l'intention d'accélérer la mise en œuvre du programme d'affiliation dans l'unité de Microtec et, en ce sens, de reproduire en partie le modèle d'entreprise historiquement appliqué chez Securex.

Description de Microtec

Aperçu

Microtec évolue dans l'industrie de la sécurité et offre des services domotiques. Au 31 décembre 2007, son réseau d'abonnés comptait quelque 82 554 abonnés.

Microtec a commencé à commercialiser ses services en 1989 et s'est rapidement distinguée comme étant l'une des plus importantes sociétés de télésurveillance résidentielle au Canada. Les revenus de Microtec consistent principalement en des versements récurrents aux termes de contrats écrits de 60 mois concernant la télésurveillance, l'entretien et la réparation de systèmes de sécurité. Les services de télésurveillance sont offerts 24 heures par jour, sept jours par semaine, principalement grâce à nos centres de télésurveillance à la fine pointe de la technologie situés à Montréal et Québec, dont la capacité totale de télésurveillance est d'environ 165 000 abonnés.

Au fil des ans, Microtec a mené une stratégie d'expansion. De 18 000 abonnés au début de 1992, le nombre d'abonnés à son réseau de sécurité a augmenté à 82 554 au 31 décembre 2007, soit un taux de croissance annuel de 11,0%.

En Ontario, Microtec a maintenu son taux de pénétration du marché, et son réseau d'abonnés compte environ 8 000 clients.

Perspective

L'industrie de la sécurité continue d'évoluer dans un contexte très favorable. Maintenant et plus que jamais, les citoyens se préoccupent de leur sécurité et de leur bien-être. Tandis que l'évolution des produits a rendu la

sécurité plus accessible, les progrès technologiques ont permis d'offrir de nouveaux services adaptés à des besoins précis. C'est donc dans cet environnement positif, quoique dans un cadre financier hautement restreignant, qu'au cours des dernières années Microtec a défini et mis en œuvre son plan d'affaires.

Microtec s'est efforcée d'accroître sa rentabilité tout en limitant ses investissements. De plus, l'examen de chaque activité de l'entreprise a entraîné l'élagage de certaines catégories de dépenses, telles que la télésurveillance, le service à la clientèle et les frais administratifs, ainsi que l'amélioration de la qualité des services offerts.

Une réorganisation majeure de ses activités de développement a fait chuter les coûts de recrutement. L'accent a été mis sur le regroupement des réseaux traditionnels de Microtec en visant l'acquisition de nouveaux abonnés. Des initiatives spéciales ont été prises afin d'offrir à la clientèle de nouveaux produits et services. Microtec continue de mener sa stratégie visant à accroître la rentabilité des derniers abonnés recrutés en ajustant ses prix par rapport aux conditions actuelles du marché et en offrant aux nouveaux abonnés des services supplémentaires.

Sécurité résidentielle

Les activités courantes de Microtec consistent principalement à fournir des services de télésurveillance pour les intrusions, les incendies ou les urgences à ses clients résidentiels et commerciaux.

Sécurité commerciale

Microtec vend, installe et télésurveille également des systèmes de sécurité commerciaux et industriels utilisant l'ordinateur pour combiner le contrôle d'accès et de sécurité, la surveillance par télévision en circuit fermé et la détection d'incendie. Microtec dessert actuellement environ 14 500 abonnés sur le marché industriel et commercial, ce qui a généré environ 27 % des revenus de Microtec en 2007. Microtec considère ses services dans cette part du marché comme étant complémentaires à sa gamme de produits et services de sécurité résidentielle.

Contrats de télésurveillance

Microtec conclue habituellement des contrats de télésurveillance avec ses abonnés de sécurité. En règle générale, ces contrats ont une durée initiale de cinq ans. Microtec tient un dossier individuel contenant un exemplaire signé du formulaire à l'égard de chacun de ses abonnés, et des renseignements concernant le système de chaque abonné se trouvent dans une base de données de la clientèle entièrement informatisée. La plupart des contrats de télésurveillance de Microtec concernant le marché résidentiel (environ 83 % de l'ensemble du réseau d'abonnés de Microtec) exigent de la part des abonnés qu'ils versent un montant compris entre 15 \$ et 35 \$ par mois, selon que l'abonné effectue ou non un paiement initial. Les abonnés au service commercial de Microtec paient généralement entre 20 \$ et 50 \$ par mois, selon les services offerts.

Centres de télésurveillance

Tous les produits de Microtec sont équipés d'un transmetteur qui envoie un signal numérique par les lignes téléphoniques à un récepteur d'un centre de télésurveillance. Microtec télésurveille la plupart des lieux de ses abonnés à partir de ses deux centres de télésurveillance situés à Québec et Montréal. Tels qu'ils sont actuellement configurés, chacun de ces centres de télésurveillance a la capacité de surveiller entre 80 000 et 90 000 abonnés, pour une capacité combinée d'environ 165 000 abonnés. Dans le cas d'une défaillance du réseau, l'ensemble des lieux des abonnés de Microtec peuvent être surveillés à partir de l'un ou l'autre des deux centres.

Les deux centres de télésurveillance sont dotés d'un matériel de commutation téléphonique sophistiqué, de récepteurs numériques qui acheminent les signaux entrants, d'ordinateurs à redondance intégrée et de générateurs auxiliaires. Ces centres de télésurveillance intègrent l'utilisation de systèmes informatiques et de

communications évoluées qui acheminent aux opérateurs les signaux d'urgence et les appels téléphoniques entrants. Les opérateurs de télésurveillance sont installés devant un terminal d'ordinateur qui fournit de l'information immédiate concernant la nature du signal d'urgence, de l'abonné dont le système de sécurité a été armé et des lieux où se trouve le système.

Les centres de télésurveillance de Microtec situés à Montréal et Québec sont répertoriés par les ULC comme étant des centres de service de signalisation de protection. Les spécifications ULC à l'égard des centres de télésurveillance comprennent la fiabilité de l'édifice, les systèmes de secours, le personnel ainsi que les procédures normales d'exploitation. Certaines compagnies d'assurance des abonnés commerciaux exigent, comme condition de couverture, l'homologation ULC.

Programme de recrutement

Dans le cadre de sa stratégie d'expansion de sa base d'abonnés et de sa couverture géographique au Québec et en Ontario, Microtec cherche et recrute activement de nouveaux abonnés de sécurité grâce à l'acquisition de réseaux d'abonnés et aux efforts de ses distributeurs autorisés, ses équipes de vente et ses programmes Affinité.

Acquisition de réseaux d'abonnés

Les acquisitions éventuelles de portefeuilles d'abonnés découlent généralement de deux sources : des recommandations provenant d'employés, de fournisseurs ou d'anciens propriétaires, et de la sollicitation par AlarmCap. Depuis 1994, une équipe évaluée à temps plein les occasions d'acquisitions. Chaque acquisition possible est évaluée en fonction du nombre de comptes d'abonnés de sécurité, des revenus mensuels récurrents de ces comptes, des marges de profit et de la réputation de l'entreprise faisant l'objet de l'acquisition. Au cours des dernières années, Microtec a étendu ses activités en Ontario en faisant l'acquisition de réseaux d'abonnés dans les régions de Toronto et d'Ottawa et par la suite a ralenti ses activités.

Distributeurs

Depuis mars 1995, Microtec s'est également appuyée sur la croissance du nombre d'abonnés générée par les distributeurs. Ces agents sont, en règle générale, d'anciens employés de Microtec ou des propriétaires de petites entreprises de sécurité dont Microtec a fait l'acquisition et qui se spécialisent dans l'installation de systèmes de sécurité résidentielle. Microtec conclut des ententes de recrutement avec chaque agent pour un territoire donné aux termes desquelles elle convient de verser un prix fixe pour chaque nouvel abonné de sécurité recruté par l'agent et ajouté à la base d'abonnés de Microtec. Ces ententes de recrutement ont une durée allant de 12 à 60 mois. Le distributeur assume en tout temps tous les coûts liés à la vente et à l'installation du système de sécurité. Le recrutement de nouveaux abonnés de sécurité par l'intermédiaire d'agents indépendants permet à Microtec de générer des revenus de télésurveillance additionnels et de vendre à de nouveaux clients ses produits et services à marge bénéficiaire élevée sans engager certains coûts inhérents au fait de posséder sa propre force de ventes directe, tels que le recrutement, la formation et la fidélisation de vendeurs compétents.

Force de vente interne et programmes Affinité

Microtec emploie actuellement près de 27 représentants au Québec qui commercialisent activement les produits et services de Microtec à des abonnés potentiels. Depuis 2000, Microtec a également mis sur pied plusieurs programmes Affinité.

Installations

Le tableau suivant fournit certains renseignements sur les installations de Microtec :

<u>Emplacement</u>	<u>Type d'installation</u>	<u>Superficie (en pi²)</u>	<u>Type d'occupation</u>
4780-4790, rue St-Félix ⁽¹⁾ Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2J9	Siège exécutif, centre administratif , centre de service à la clientèle et centre de télésurveillance	65 000	Location
10090-10092, boul. St-Laurent Montréal (Québec) H3L 2N7	Centre de télésurveillance	1 800	Location
10390, boul. Louis-H.-Lafontaine Anjou (Québec) H1J 2T3	Bureau des ventes et centre de service à la clientèle	9 958	Location

(1) Cet immeuble est assujéti à une hypothèque en faveur de banques aux termes de la convention de crédit.

Concurrence

L'industrie de la sécurité est une industrie établie qui se caractérise par un haut niveau de fragmentation aussi bien que par la présence d'entreprises de sécurité de grande envergure dotées de ressources financières substantielles. Microtec estime que l'industrie nord-américaine comprend environ 17 000 entreprises de télésurveillance, dont 2 000 offrent actuellement des services de télésurveillance au Canada (plus de 400 au Québec). Le grand nombre de concurrents fait en sorte que l'accent est mis sur la fiabilité des services de télésurveillance et le matériel, la visibilité sur le marché, la réputation concernant la qualité du service à la clientèle et les prix.

L'évolution de l'industrie de la sécurité met en évidence les raisons de sa fragmentation actuelle. Étant donné qu'il ne nécessite qu'un petit placement initial, le commerce de la sécurité offre des occasions intéressantes pour les petites entreprises familiales. Puisque les barrières pour y accéder ne sont pas importantes, l'industrie s'est rapidement dotée d'un grand nombre d'entreprises locales et régionales offrant des services de sécurité.

Les années 1980 ont été caractérisées à l'arrivée de grandes entreprises. Ces entreprises, en se servant de leurs ressources financières substantielles, ont pénétré le marché de la sécurité résidentielle en offrant des systèmes de sécurité à faible coût et des frais d'installation peu élevés afin de capter des clients et d'obtenir des contrats de télésurveillance pluriannuels qui garantissaient des revenus mensuels récurrents. Cette stratégie de marketing agressive visait à acquérir le contrat de télésurveillance en subventionnant le système de sécurité d'un nouvel abonné et les frais d'installation connexes. Étant donné que le prix des systèmes de sécurité et leur installation sont devenus l'élément principal de marketing de l'industrie, les entreprises de sécurité doivent produire des revenus récurrents à long terme à marge bénéficiaire élevée afin d'être rentables.

Microtec estime que le nombre d'entreprises qui évoluent dans cette industrie au Québec a chuté de plus de 800 à 400 depuis le début de l'année 1992. Un grand nombre des entreprises qui ont mis un terme à leurs activités ont vendu leur base d'abonnés à de gros fournisseurs. À cause de la petite taille des entreprises de sécurité, de l'ampleur des frais généraux exprimés en pourcentage des revenus et du manque d'accès aux capitaux suivant des modalités intéressantes, Microtec estime que de nombreuses entreprises de sécurité continueront de représenter des occasions d'acquisition pour les grandes entreprises.

Par conséquent, en plus des petites entreprises régionales et locales, Microtec fait concurrence à d'autres grandes entreprises dotées de ressources financières substantielles, notamment ADT Ltée. Au Québec, Protectron inc. représente un concurrent important de Microtec. De plus, le 31 janvier 2007, Bell Canada, le plus

grand fournisseur de télécommunication du Canada, a annoncé qu'il offrirait des services de télésurveillance sans fil.

Malgré l'arrivée d'entreprises importantes dans l'industrie de la sécurité depuis les 15 dernières années, la caractéristique clé en ce qui concerne la concurrence au sein de cette industrie a été et demeure l'absence de chefs de file, connus dans le marché, possédant une grande visibilité et le pouvoir de dominer l'industrie. Microtec estime qu'elle peut tirer profit de l'état actuel de l'industrie grâce à sa stratégie qui cible le marché résidentiel et à ses efforts soutenus pour mettre au point des services conçus pour ce marché en particulier, à sa réputation d'offrir des services et du matériel fiables, à sa présence concentrée dans les zones situées autour de ses bureaux régionaux, à sa capacité d'offrir des services groupés ainsi qu'à sa structure à faible coût.

Service à la clientèle

Microtec reconnaît qu'un service à la clientèle supérieur est nécessaire afin de minimiser les départs d'abonnés et d'assurer le succès de Microtec. Par conséquent, Microtec a mis en place un centre de service à la clientèle où tous ses abonnés peuvent obtenir l'information dont ils ont besoin sur les produits et services de Microtec et recevoir un service fiable et rapide. Les centres de service à la clientèle de Microtec sont situés à Québec et à Montréal et emploient plus de 50 représentants. Ces centres sont pourvus d'une base de donnée informatisée complète qui offre l'accès instantané à l'information concernant l'abonné, telle que la nature des services fournis, le type de matériel installé, les plus récents appels de service effectués et l'état du compte de l'abonné. Les centres offrent à tous les abonnés de Microtec un service 24 heures sur 24, sept jours par semaine. Il est possible de communiquer avec les représentants du service à la clientèle en utilisant des lignes sans frais.

Microtec offre l'entretien des systèmes de sécurité par l'entremise de son équipe de réparation, de ses agents de recrutement indépendants et autres sous-traitants. Microtec offre une formation à ses sous-traitants pour qu'ils fournissent des services d'entretien et de réparation des différents types de systèmes de sécurité. En ayant recours à l'impartition à l'égard de ses services de réparation et d'entretien, Microtec vise à intervenir plus rapidement sur place et à offrir un service de soutien plus rapide dans toutes les régions où Microtec compte des abonnés.

Employés

Microtec comptait un total de 181 employés. En plus de ses employés, quelque 185 personnes fournissaient l'installation, le support technique et les services de télésurveillance à Microtec et à ses abonnés, pour un total de 366 personnes. Le tableau suivant illustre la façon dont les employés et les sous-traitants sont répartis entre les diverses fonctions chez Microtec.

Fonction	Employés	Sous-traitants	Total
Direction	13	-	13
Ventes et marketing	30	81	111
Administration	45	-	45
Service à la clientèle et service technique	53	41	94
Installation et réparation	9	56	65
Télésurveillance	31	7	38
Total	181	185	366

Microtec est d'avis qu'elle entretient de bonnes relations avec ses employés.

Description de Securex

Aperçu

Securex est engagée dans des activités d'acquisition, directe ou indirecte, de comptes d'alarme ayant trait à des conventions de télésurveillance auprès de distributeurs ou, par ailleurs, des activités de financement des distributeurs en vue de tirer un revenu et des profits de ces activités commerciales. Les services de télésurveillance fournis aux termes de ces comptes d'alarme sont offerts 24 heures par jour, sept jours par semaine aux termes de contrats de télésurveillance de tiers (lesquels sont gérés par Securex Financial Corp.) conclus soit avec Securex, soit avec Securex Financial Corp., en qualité de gestionnaire de Securex, et des sociétés de télésurveillance comme Consolidated Monitoring Ltd., Security Link Ltd. et API Alarm Inc. Securex Financial Corp. (auparavant, Securex Services Ltd.) est une société constituée en vertu des lois de la province de l'Alberta et appartient à Securex Ltd., société constituée en vertu des lois de la province de l'Alberta.

Activités

Securex offre du crédit distinct aux distributeurs et elle est propriétaire de comptes d'alarme qui produisent des RMR. Partout au Canada, Securex offre aux distributeurs indépendants des services groupés de financement, de facturation/d'administration et de télésurveillance.

Modèle d'entreprise

Securex axe son programme d'acquisitions sur l'acquisition des comptes d'alarme afin d'offrir du financement aux distributeurs et, par ricochet, d'obtenir des distributeurs des contrats liés au service à la clientèle/gestion des relations, à la collection, aux communications, à la correspondances, au remplacement de comptes d'alarme, à la réparation et la maintenance des systèmes. Ces distributeurs reçoivent en retour des frais de services pour avoir fourni ces services.

Securex identifie les portefeuilles de comptes d'alarme qui sont assortis de profils de crédit acceptables et les distributeurs dotés d'une infrastructure de fonctionnement leur permettant de gérer les comptes d'alarme avec peu de coûts marginaux. Les honoraires versés aux distributeurs sont structurés en fonction d'un pourcentage du RMR. Les services de télésurveillance associés au portefeuille global des comptes d'alarme sont également offerts en sous-traitance à un taux fixe par compte aux fournisseurs de services approuvés ULC, en fonction de leurs coûts marginaux. Securex Financial Corp., société liée à Securex Investments Ltd., procure des services de facturation à un coût fixe par compte, ainsi que des services généraux de gestion en fonction d'un pourcentage du RMR. Voir « – Convention de gestion ».

Convention de gestion

Le 1^{er} janvier 2003, SMLP a conclu avec Securex Financial Corp. une convention de gestion, qui a été modifiée par des lettres d'entente datées du 15 janvier 2004 et du 8 mars 2005, par lesquelles Securex Financial Corp. gère et exploite l'ensemble des activités de Securex liées aux comptes d'alarme, y compris fournir des bureaux administratifs.

Aux termes de la convention de gestion, les services de Securex Financial Corp. ont été retenus, en qualité d'entrepreneur indépendant, pour assurer la supervision, la direction et le contrôle de la gestion et de l'exploitation des activités de Securex (tel que décrit à la rubrique « Description de Securex ») au nom de Securex, ce qui comprend, mais sans s'y restreindre, les fonctions suivantes :

- s'assurer que SMLP est et continue d'être dûment autorisée, inscrite et qualifiée à titre de société en commandite et, par ailleurs, exerce et continue d'exercer ses activités dans chaque territoire où elle est propriétaire ou locataire de biens, ou dans chaque territoire où elle exerce ses activités;

- s'assurer que les services de télésurveillance sont fournis par des fournisseurs de services fiables conformément aux normes de l'industrie selon des modalités raisonnables du point de vue commercial, qui, entre autres choses, interdisent aux fournisseurs de services de solliciter des comptes d'alarme et protègent les informations exclusives confidentielles de Securex;
- s'assurer que la facturation et le recouvrement, suivant ce qui est exigé en fonction des comptes d'alarme, sont effectués rapidement et avec précision et que des dossiers appropriés sont tenus à cet égard;
- fournir des données financières exactes et rapides à chaque commanditaire de SMLP;
- surveiller de façon régulière les activités des distributeurs qui ont signé des contrats de prestation de services à la clientèle et de gestion des relations à l'égard des comptes d'alarme, afin de s'assurer qu'ils se conforment aux dispositions des conventions de gestion qu'ils ont signées;
- s'assurer que les comptes d'alarme que gèrent les distributeurs sont assujettis à des ententes écrites qui, entre autres choses, comprennent des dispositions appropriées de non-sollicitation auprès des détenteurs de comptes d'alarme ainsi que la protection des informations exclusives confidentielles de Securex;
- s'assurer que Securex a souscrit une assurance-responsabilité adéquate portant sur la télésurveillance pour couvrir la responsabilité éventuelle aux termes des comptes d'alarme pouvant être acquis; et,
- protéger et préserver autrement l'investissement de Securex dans les comptes d'alarme.

En contrepartie des services rendus par Securex Financial Corp. aux termes de la convention de gestion, Securex lui verse des frais de gestion correspondant à ce qui suit :

- a) 10 % des RMR provenant des comptes d'alarme recouverts au cours du mois; et
- b) des frais mensuels correspondant à 1,50 \$ par compte d'alarme à l'égard des services de recouvrement et de facturation des comptes d'alarme.

Employés de Securex

Aux termes de la convention de gestion décrite à la rubrique « Convention de gestion », Securex est entièrement fonctionnelle grâce à la sous-traitance de tous ses services. En ce sens, Securex elle-même n'a pas d'employés.

Conventions de télésurveillance

La prestation des services de télésurveillance offerts aux termes des comptes d'alarme appartenant à Securex se fait 24 heures par jour, sept jours par semaine, aux termes de conventions de télésurveillance de tiers signées soit par Securex, soit par Securex Financial Corp., en qualité de gestionnaire de Securex, et des sociétés de télésurveillance comme API Alarm Inc., Consolidated Monitoring Ltd., Security 24 Monitoring., SecurityLink Ltd. et Lanvac (les « fournisseurs de services »).

Ces fournisseurs de services sont engagés pour surveiller les signaux provenant des systèmes des comptes d'alarme et pour avertir immédiatement les forces policières, le service des incendies, d'autres instances en autorité ou les autres personnes que les abonnés ont indiquées. La prestation des services de télésurveillance comprend, sans s'y restreindre, les fonctions de télésurveillance contre le vol, les incendies, la télésurveillance et le signalement à circuits ouvert et fermé et d'autres fonctions de télésurveillance de l'environnement. De plus, ces fournisseurs de services sont tenus d'offrir aux distributeurs de Securex un accès à distance sécurisé à la base de données de télésurveillance afin de leur permettre de fournir le service à la clientèle aux titulaires des comptes d'alarme de Securex. Chaque fournisseur de services facture à Securex, pour chaque mois civil, des

frais de télésurveillance qui sont assortis de conditions favorables et de prix réduits en fonction du nombre de comptes d'alarme de Securex dont il assure la télésurveillance.

FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit décrit certains facteurs ayant trait aux activités du Fonds dont les porteurs actuels ou éventuels devraient étudier avec soin. Ces risques et incertitudes ne sont pas les seuls auxquels le groupe AlarmCap et le Fonds sont confrontés. Des risques et incertitudes supplémentaires que le groupe AlarmCap ou le Fonds ignorent, jugent négligeables actuellement pourraient également nuire à l'exploitation du groupe AlarmCap ou du Fonds. Si tout risque de ce genre survenait réellement, les activités, la situation financière, les liquidités ou les résultats d'exploitation du groupe AlarmCap pourraient en être affectés négativement de façon importante et la capacité du Fonds à effectuer des distributions sur les parts pourrait également en être affectée négativement.

Risques liés aux activités du groupe AlarmCap

Capacité à maintenir la rentabilité et à gérer la croissance

Aucune assurance ne peut être donnée que la stratégie d'affaires et de croissance du groupe AlarmCap lui permettra d'être rentable et de maintenir sa rentabilité à l'avenir. Les résultats d'exploitation futurs du groupe AlarmCap seront fonction de nombreux facteurs, dont (i) l'efficacité et l'efficience de ses programmes de marketing, (ii) sa capacité à améliorer continuellement son service afin de réaliser des retombées nouvelles et accrues provenant de la clientèle, à offrir des services de qualité supérieure et à réduire les coûts, (iii) sa capacité à cerner avec succès les nouvelles tendances dans l'industrie de la sécurité et d'y faire écho, (iv) le degré de concurrence dans l'industrie de la sécurité et (v) sa capacité à gérer le taux d'attrition, les coûts de remplacement d'abonnés et les coûts d'acquisition des abonnés.

Aucune assurance ne peut être donnée que le groupe AlarmCap est en mesure de gérer efficacement sa croissance, et tout défaut à cet égard pourrait entraîner des incidences défavorables importantes sur ses activités, sa situation financière, ses liquidités et ses résultats d'exploitation.

Concurrence

L'industrie de la sécurité est hautement concurrentielle et fortement segmentée. Le groupe AlarmCap livre concurrence à de grosses sociétés ainsi qu'à de petites sociétés régionales et locales, dans tous ses secteurs d'activité. De plus, de nouveaux concurrents continuent de voir le jour dans l'industrie de la sécurité et le groupe AlarmCap pourrait devoir livrer concurrence à ces nouveaux venus à l'avenir. À l'instar de certains des concurrents actuels du groupe AlarmCap, les nouveaux concurrents pourraient disposer de ressources financières plus considérables que les siennes. De surcroît, d'autres sociétés offrant des services de sécurité ont adopté une stratégie similaire à celle du groupe AlarmCap qui donne lieu à l'achat agressif de comptes de télésurveillance au moyen de l'acquisition de portefeuilles de comptes d'abonnés. Certaines de ces sociétés pourraient être disposées à offrir des prix supérieurs à ceux que le groupe AlarmCap est prêt à offrir pour l'achat de comptes d'abonnés. Une telle concurrence pourrait entraîner une diminution du volume des ventes et des occasions d'achat moindres pour le groupe AlarmCap, augmentant ainsi le prix qu'il verse pour des comptes d'abonnés, ce qui affecterait de façon défavorable les distributions en espèces du groupe AlarmCap ainsi que ses résultats d'exploitation.

Convention d'achat d'actifs de SMLP

La convention d'achat d'actifs de SMLP renferme certaines déclarations et garanties usuelles et les indemnisations connexes. Les déclarations et garanties seront maintenues pendant une période de trois ans après la clôture de l'opération envisagée à la convention d'achat d'actifs de SMLP. Aucune assurance ne peut être donnée que le groupe AlarmCap récupérera des sommes auprès de SMLP pour manquement à de telles

déclarations et garanties étant donné que rien ne garantit que les actifs ou les ressources financières de SMLP suffiront à satisfaire à de telles obligations.

Expansion

Le succès de l'expansion prévue du groupe AlarmCap sera fonction de nombreux facteurs, notamment la capacité de la société à avoir accès à des capitaux, à trouver des cibles intéressantes à acquérir, à maintenir les coûts d'acquisition de comptes d'alarme et des taux d'attrition naturelle acceptables et à contrôler les coûts d'exploitation. Rien ne garantit que le groupe AlarmCap sera en mesure de croître ou de réaliser son expansion prévue. De tels risques, s'ils devaient se matérialiser, pourraient avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière, les liquidités et les résultats d'exploitation du groupe AlarmCap.

Risque lié à l'industrie et sensibilité à l'économie

Les activités du groupe AlarmCap sont tributaires de la santé de l'économie dans les marchés régionaux où il exerce ses activités et, de ce fait, ses résultats financiers sont sensibles à la confiance des consommateurs et au niveau de chômage, entre autres facteurs. Bien que le groupe AlarmCap ne puisse faire une corrélation précise entre l'incidence des conditions macro-économiques et ses activités commerciales, il croit qu'une détérioration des conditions économiques au Canada ou dans toute région où il exerce ses activités pourrait entraîner une diminution de la demande des produits ou des services qu'il offre et, si un tel degré de détérioration se maintenait ou s'aggravait, les activités, la situation financière, les liquidités et les résultats d'exploitation du groupe AlarmCap pourraient en subir d'importants contrecoups.

Dépendance à l'égard du personnel clé

La réussite du Fonds est fortement tributaire du maintien en fonction des membres de la haute direction du groupe AlarmCap. La perte des services de l'un ou de plusieurs des membres clés de la haute direction du groupe AlarmCap pourrait avoir une incidence défavorable sur ses résultats financiers. De plus, la croissance continue du groupe AlarmCap dépend de sa capacité à attirer et à fidéliser des dirigeants et des employés compétents et de la capacité de son personnel à gérer la croissance du groupe AlarmCap. L'incapacité d'attirer et de fidéliser du personnel clé pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière, les liquidités et les résultats d'exploitation du groupe AlarmCap.

Dépendance à l'égard des distributeurs

La réussite du Fonds est fortement tributaire des distributeurs du groupe AlarmCap. La perte de certains distributeurs clés du groupe AlarmCap pourrait avoir une incidence défavorable sur ses résultats financiers. De plus, la croissance continue du groupe AlarmCap est fonction de sa capacité à attirer et à fidéliser des distributeurs. L'incapacité de les attirer et de les fidéliser pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière, la croissance et les résultats d'exploitation du groupe AlarmCap.

Risques liés à la technologie

Dans l'industrie de la sécurité et des télécommunications, la technologie progresse continuellement et, même si le groupe AlarmCap prévoit tenter de suivre l'évolution des progrès technologiques, rien ne garantit que ses produits ou ses services continueront d'être concurrentiels.

Efficacité et efficacité des frais de publicité

La croissance et la rentabilité futures du groupe AlarmCap seront fonction en partie de l'efficacité et de l'efficacité de ses frais de publicité, y compris sa capacité (i) à faire mieux connaître ses produits et services, (ii) à élaborer un plan original mariant messages créatifs et médias appropriés respectant les frais de publicité prévus, et (iii) à gérer efficacement les frais de publicité afin de maintenir des marges d'exploitation acceptables. Aucune assurance ne peut être donnée que le groupe AlarmCap tirera éventuellement parti des frais de publicité

qu'il aura engagés. En outre, rien ne garantit que les frais de publicité prévus du groupe AlarmCap se traduiront par une augmentation des ventes ou un degré accru et suffisant de sensibilisation à ses produits et services, ni que le groupe AlarmCap sera en mesure de gérer ces frais de publicité d'une manière qui soit rentable.

Augmentation des taux d'intérêt

Un des facteurs qui pourrait influencer le prix des parts de catégorie « A » du Fonds influencerait les taux de rendement annuels des distributions comparativement aux taux de rendement annuels d'autres instruments financiers constituera l'un des facteurs pouvant avoir une incidence sur le prix des parts de catégorie « A » du Fonds négociés sur les marchés publics. Ainsi, une augmentation des taux d'intérêt pratiqués sur le marché entraînera une hausse du taux de rendement des autres instruments financiers, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts de catégorie « A » du Fonds.

Relations avec les employés

Aucun des employés du groupe AlarmCap n'est syndiqué, et le groupe AlarmCap est d'avis qu'il entretient de bonnes relations avec ses employés. La détérioration de ces relations pourrait avoir un effet négatif sur ses résultats d'exploitation.

Risque de responsabilité lié aux activités

La nature des services du groupe AlarmCap l'expose éventuellement à des risques élevés de responsabilité liés à des actes ou des omissions d'employés ou à la défaillance de systèmes qui pourraient être inhérents à d'autres entreprises. La plupart des contrats de télésurveillance de Microtec et d'autres contrats aux termes desquels le groupe AlarmCap vend ses produits et offre ses services renferment des dispositions limitant sa responsabilité envers les abonnés en vue de réduire un tel risque. De plus, le groupe AlarmCap bénéficie d'une garantie d'assurance. Toutefois, en cas de litige portant sur ces questions, rien ne garantit que ces limites seront appliquées, les frais liés à un tel litige pouvant avoir une incidence défavorable sur le groupe AlarmCap.

Incidence défavorable potentielle des « fausses alarmes »

Selon des sources sectorielles américaines, environ 95 % des déclenchements d'alarme qui entraînent un signalement auprès du personnel des forces policières ou de prévention des incendies ne sont pas des urgences et, de ce fait, sont des « fausses alarmes ». Cette incidence élevée de fausses alarmes a soulevé des préoccupations importantes dans certaines municipalités. De telles préoccupations pourraient entraîner une diminution de la probabilité ou de la rapidité d'intervention des forces policières par suite de déclenchements d'alarme et, ainsi, réduire la propension des consommateurs à souscrire des services de télésurveillance ou à continuer à faire appel à de tels services.

Un certain nombre de municipalités ont étudié ou étudient à l'heure actuelle la possibilité d'adopter diverses mesures visant à réduire le nombre de fausses alarmes. Parmi ces mesures, citons les suivantes : (i) assujettir les sociétés de télésurveillance à des amendes ou des pénalités pour le signalement de fausses alarmes, (ii) rattacher des licences aux systèmes de sécurité individuels et les faire révoquer après un nombre déterminé de fausses alarmes, (iii) imposer des amendes aux abonnés de systèmes de sécurité pour les fausses alarmes et (iv) imposer des restrictions au nombre d'interventions des forces policières à l'égard des déclenchements d'alarme à un endroit donné. La mise en place de telles mesures pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités et les affaires futures du groupe AlarmCap.

Incidence défavorable éventuelle de la réglementation gouvernementale à venir : Risques de litige

Les activités du groupe AlarmCap sont assujetties à divers règlements, lois et exigences en matière de licences imposés par les autorités fédérales, provinciales et municipales et les ULC. La perte de telles licences ou l'imposition de conditions à l'octroi ou au maintien de telles licences pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le groupe AlarmCap. Par exemple, le groupe AlarmCap compte sur une législation qui sera

adoptée dans la prochaine année exigeant que les détecteurs de fumée de plus de dix ans devront être changés. Le groupe AlarmCap estime qu'il y a environ 16 000 de ces détecteurs de fumée. Ce dernier croit qu'il est conforme à tous égards importants aux exigences réglementaires et législatives applicables.

Dans une certaine mesure, les pratiques commerciales et publicitaires du groupe AlarmCap sont régies par la législation sur la protection du consommateur. Une telle législation comprend des restrictions sur la manière dont le groupe AlarmCap peut mousser les ventes de ses systèmes de sécurité ainsi que sur l'obligation pour celui-ci d'accorder aux acheteurs de ses systèmes de sécurité certains droits de résiliation. Bien que le groupe AlarmCap croie qu'il s'est conformé à cette législation à tous égards importants, aucune assurance ne peut être donnée qu'il n'y a pas eu infraction à cette législation en ce qui concerne la sollicitation de comptes d'alarme des abonnés actuels du groupe AlarmCap, plus particulièrement les comptes acquis auprès de tiers, ni ne peut-il être garanti qu'une telle infraction n'aura pas lieu à l'avenir.

Assurance

Le groupe AlarmCap souscrit de l'assurance relativement à ses responsabilités éventuelles, dont le vol, les incendies, les dommages causés par les incendies, les pertes accidentelles de valeurs de ses actifs et les préjudices corporels, selon des montants auprès de tels assureurs, et des modalités qu'il juge appropriés en tenant compte de tous les facteurs pertinents. Toutefois, il existe certains types de sinistres, généralement de nature catastrophique, comme des tremblements de terre et des inondations, qui ne peuvent être assurés ou qui ne sont pas économiquement assurables. Le groupe AlarmCap se fondera sur son jugement pour déterminer les montants, les limites de garantie et les dispositions en matière de franchise, afin que la garantie d'assurance sur les actifs et l'entreprise du groupe AlarmCap soit souscrite à des coûts raisonnables et des modalités convenables. Une telle approche pourrait faire en sorte que, advenant un sinistre important, la garantie d'assurance ne soit pas suffisante pour éponger l'intégralité de la valeur marchande réelle ou du coût de remplacement réel de l'investissement perdu du groupe AlarmCap. De plus, certains facteurs pourraient rendre peu intéressante l'utilisation du produit de l'assurance pour remplacer les biens après qu'ils aient été endommagés ou détruits. Dans de tels cas, le produit de l'assurance que touche le groupe AlarmCap pourrait ne pas être approprié pour restituer sa position économique à l'égard de ces biens. Aucune assurance ne peut être donnée que la garantie d'assurance dont bénéficie le groupe AlarmCap continuera d'être offerte à des modalités raisonnables, notamment des primes, des franchises et des exigences de coassurance raisonnables, ni que l'assureur du groupe AlarmCap ne déclinera pas la garantie à l'égard de toute demande de règlement future. Les activités, la situation financière, les liquidités et les résultats d'exploitation du groupe AlarmCap pourraient être affectés de façon fortement défavorable si l'un des cas précités devait survenir.

Risques liés à la structure du Fonds

Dépendance à l'égard de l'exploitation

Le Fonds est une fiducie à capital variable, non dotée de la personnalité juridique et à but limité qui sera entièrement tributaire de l'exploitation de Microtec et de SMLP et des actifs acquis auprès d'elles par suite de la clôture liée aux actifs de Microtec et de la clôture liée aux actifs de SMLP, respectivement. Les distributions en espèces versées aux porteurs de parts de catégories A du Fonds seront fonction, entre autres choses, de la capacité du Fonds à effectuer de telles distributions relatives aux parts de catégories A du Fonds qui, par ricochet, est dépendant des distributions en espèces du Commanditaire, propriétaire des actifs de Microtec et de SMLP. Le Commanditaire acquitte des dépenses et contracte des dettes et des obligations auprès de tiers. De telles dépenses, dettes et obligations pourraient avoir une incidence sur la capacité du Commanditaire à dégager des résultats d'exploitation positifs. La capacité du Commanditaire ou du Fonds à effectuer des distributions en espèces ou à faire d'autres paiements ou avances est également assujettie aux lois et règlements applicables et à des restrictions contractuelles que renferment les actes régissant tout endettement de ces entités.

Facilités de crédit et clauses restrictives

Le Commanditaire assume des obligations au titre de la dette contractée auprès de tiers aux termes de la convention de crédit. Le niveau d'endettement du Commanditaire pourrait entraîner des conséquences importantes sur les porteurs réels ou éventuels, y compris : (i) une partie des flux de trésorerie provenant de l'exploitation du groupe AlarmCap sera affectée au paiement du capital et des intérêts de la dette, réduisant ainsi les sommes disponibles à distribuer au Fonds et pouvant servir à l'exploitation future du Fonds, (ii) la capacité du groupe AlarmCap à obtenir du financement supplémentaire au titre du fonds de roulement, des immobilisations ou des acquisitions à l'avenir pourrait être restreinte. La capacité du Commanditaire à acquitter les paiements prévus de capital et d'intérêts au titre de sa dette ou à refinancer sa dette sera fonction de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie futurs, lesquels sont tributaires de la conjoncture économique, des taux d'intérêt en vigueur ainsi que de facteurs financiers, concurrentiels, commerciaux et autres, dont un grand nombre sont hors de sa volonté. Ces facteurs pourraient empêcher le groupe AlarmCap de refinancer sa dette suivant des modalités avantageuses, si tant est qu'il la refinance, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la capacité du Fonds à effectuer des distributions sur ses parts.

La convention de crédit contient certaines clauses restrictives bancaires lesquelles restreignent le paiement des distributions à un niveau approuvé par la banque, après le 28 février 2007, à un niveau qui ne dépasse pas 75 % des liquidités distribuables sur une base mensuelle. Si le Fonds est dans l'incapacité de rencontrer ses ratios ou si le Fonds devient en défaut ou un élément de défaut, la convention de crédit stipule que le Fonds doit suspendre le paiement de ses distributions.

Incertitudes relatives à la continuité de l'exploitation

Les états financiers consolidés ont été dressés par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada selon le principe de la continuité de l'exploitation, qui suppose que le Fonds sera en mesure de générer suffisamment de fonds pour s'acquitter de ses obligations dans le cours normal des affaires dans un avenir prévisible.

En date du 27 juillet 2007, le Fonds a signé une convention de crédit bancaire modifiée n° 4. Conformément à cette nouvelle convention, le Fonds respectait ses ratios financiers aux deuxième et troisième trimestres de l'exercice 2007. La convention de crédit bancaire n° 4 prévoit que le Fonds ne procédera pas au rachat de ses parts ni ne distribuera de liquidités, y compris les distributions, en cas de manquement aux obligations, si le rachat ou le paiement de ces distributions entraîne un manquement ou si le ratio dette à long terme/BAIIA de n'importe quel mois est égal ou supérieur à 2,25 : 1. Les liquidités distribuées ne doivent pas dépasser les distributions inscrites au budget présentées aux prêteurs et approuvées par ces derniers chaque année et elles peuvent uniquement être puisées à même les flux de trésorerie d'exploitation. La convention de crédit bancaire modifiée n° 4 prévoit également que, si le Fonds ne parvient pas à maintenir, à la fin de n'importe quel mois, le ratio dette à long terme/BAIIA requis, il devra appliquer un montant de 450 000 \$ par trimestre au remboursement anticipé de l'emprunt bancaire à terme. Au cours de l'exercice 2007, ce ratio a dépassé le seuil de 2,50 : 1 et, par conséquent, le Fonds a été tenu de rembourser un montant de 1 125 000 \$ sur son emprunt bancaire à terme. Conformément à la convention modifiée, le Fonds respectait les ratios financiers de l'exercice 2007.

Tel qu'il est mentionné à la note 22, le Fonds a prorogé sa convention de crédit bancaire pour une période de trois ans le 17 mars 2008. La direction est d'avis que le Fonds respectera toutes les obligations à l'avenir.

Les présents états financiers consolidés ne tiennent compte d'aucun rajustement ou reclassement d'éléments d'actif ou de passif qui pourrait s'avérer nécessaire si le Fonds se montrait incapable de poursuivre ses activités.

Les distributions en espèces ne sont pas garanties et varieront selon le rendement des activités

Même si le Fonds entend distribuer les distributions en espèces reçues à l'égard des parts de catégories A du Fonds, déduction faite des dépenses et des montants, s'il en est, que le Fonds a acquittés relativement au rachat de parts du Fonds, aucune assurance ne peut être donnée en ce qui concerne le revenu devant être tiré des activités du groupe AlarmCap ou qui sera ultimement distribué au Fonds. Le montant réel distribué à l'égard des parts n'est pas garanti et sera fonction de nombreux facteurs, notamment la rentabilité du groupe AlarmCap, sa capacité à maintenir des marges BAIIA, les coûts de remplacement de clients, les coûts d'acquisition de nouveaux comptes, les coûts de remplacement des comptes perdus par suite de l'attrition de clients ainsi que les variations du fonds de roulement et des dépenses en immobilisations du groupe AlarmCap, tous ces éléments comportant un certain nombre de risques.

Nature des parts du Fonds

Des titres comme les parts de catégories A du Fonds sont hybrides en ce sens qu'ils partagent un certain nombre de caractéristiques propres à la fois aux titres de participation et aux titres de créance. Les parts de catégories A du Fonds ne constituent pas un placement direct dans l'entreprise du groupe AlarmCap. Les porteurs ne jouiront pas des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société, notamment le droit d'intenter des actions en oppression ou dérivatives. Les parts du Fonds constituent une fraction d'intérêt sur le Fonds. Le prix des parts de catégories A du Fonds est fonction du revenu distribuable anticipé.

Les parts de catégories A du Fonds ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées aux termes de cette loi ou de toute autre loi. En outre, le Fonds n'est pas une société de fiducie et, de ce fait, n'est pas inscrit en vertu de toute loi sur les sociétés de fiducie et de prêt puisqu'il n'exerce pas d'activités de société de fiducie ni n'a l'intention d'exercer de telles activités.

Distribution de titres au moment du rachat ou à la dissolution du Fonds

Au moment du rachat de parts ou à la dissolution du Fonds, les fiduciaires peuvent distribuer les billets d'échange, les billets de la Fiducie ou les parts de la Fiducie directement aux porteurs, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires requises. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation des billets d'échange, des billets de la Fiducie ou des parts de la Fiducie. De plus, les billets d'échange, les billets de la Fiducie et les parts de la Fiducie ne sont pas des titres qui se négocient librement ni ne sont inscrits à la cote d'une bourse. Les billets d'échange ainsi distribués pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études, selon les circonstances à ce moment-là. Les billets de la Fiducie et les parts de la Fiducie ne constitueraient pas des placements admissibles pour de tels régimes.

Restrictions de la croissance potentielle

Puisque le Commanditaire distribue la quasi-totalité de ses flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, les dépenses en immobilisations et les frais d'exploitation futurs dépendront de l'augmentation des flux de trésorerie ou de l'obtention de financement additionnel à l'avenir. L'insuffisance de ce genre de fonds pourrait restreindre la croissance future du Commanditaire et les flux de trésorerie connexes versés au Fonds.

Responsabilités des porteurs

La déclaration de fiducie du Fonds stipule qu'aucun porteur de parts de catégories A du Fonds n'assumera de responsabilité de quelque nature que ce soit envers quiconque à l'égard de la détention de parts de catégories A du Fonds. Toutefois, il existe toujours un risque, que le Fonds estime peu probable dans les circonstances, qu'un porteur de parts de catégories A du Fonds soit tenu personnellement responsable, malgré un tel énoncé dans la

déclaration de fiducie du Fonds, à l'égard des obligations du Fonds dans la mesure où des réclamations ne sont pas acquittées à même les actifs du Fonds. Les affaires du Fonds sont menées en vue de réduire au minimum un tel risque dans toute la mesure du possible.

Dilution pour les porteurs existants de parts du Fonds

La déclaration de fiducie du Fonds autorise le Fonds à émettre un nombre illimité de parts de catégories A du Fonds pour une contrepartie et selon des modalités et conditions que les fiduciaires auront fixées, sans l'approbation de tout porteur des parts de catégories A du Fonds. Les porteurs des parts de catégories A du Fonds n'auront aucun droit préférentiel de souscription à l'égard de telles émissions futures.

Admissibilité aux fins de placements et biens étrangers

Aucune assurance ne peut être donnée que les parts de catégories A du Fonds continueront de constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes enregistrés d'épargne-études, ni que les parts de catégories A du Fonds ne seront pas des biens étrangers pour l'application de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt impose des pénalités pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ainsi que pour la détention excédentaire de biens étrangers.

Questions d'ordre fiscal

Aucune assurance ne peut être donnée que les lois et politiques administratives fédérales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui créerait des effets défavorables pour les porteurs des parts de catégories A du Fonds. Si le Fonds cessait d'avoir qualité de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites aux présentes à la rubrique « Certaines incidences fiscales canadiennes » seraient bien différentes à certains égards, et de telles différences pourraient être défavorables.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit qu'une tranche suffisante du bénéfice net et des gains en capital nets réalisés du Fonds sera distribuée chaque année aux porteurs de parts de catégories A du Fonds afin de ramener à néant l'impôt que le Fonds aurait à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Si une telle tranche du bénéfice net et des gains en capital nets réalisés du Fonds au cours d'une année d'imposition excède les liquidités pouvant être distribuées au cours de l'année, un tel excédent est distribué aux porteurs de parts de catégories « A » du Fonds sous forme de parts de catégories A du Fonds supplémentaires.

En général, les porteurs de parts de catégorie A du Fonds seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu imposable un montant correspondant à la juste valeur marchande de ces parts de catégories A du Fonds, dans les cas où ils ne reçoivent pas directement une distribution en espèces.

En raison de sa structure, le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds communs de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, par conséquent, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les bénéfices dans la mesure où son bénéfice imposable et ses gains imposables sont distribués ou à distribuer à ses porteurs de parts. Certaines filiales du Fonds sont quant à elles imposées sur leurs bénéfices, aux taux d'imposition des sociétés prévus par la loi. Le Fonds n'a inscrit aucun impôt sur les bénéfices ni écart temporaire dans les comptes de ses filiales parce qu'il a l'intention et qu'il a l'obligation contractuelle de distribuer à ses porteurs de parts la totalité ou la quasi-totalité du bénéfice imposable et des gains en capital imposables qui autrement auraient été imposés entre ses mains. La valeur fiscale de l'actif net du Fonds au 31 décembre 2007 excède sa valeur comptable d'environ 5 921 000 \$ [valeur comptable excédant la valeur fiscale de 9 690 000 \$ en 2006].

Dette

Afin de financer l'acquisition des actifs de Microtec et de SMLP et la mise en place de la structure de fiducie de revenu, le Commanditaire a contracté une dette. Les sommes versées au titre du capital et des intérêts pourraient nuire à la capacité du Fonds à effectuer des distributions en espèces.

RUBRIQUE 4 – DISTRIBUTIONS

Le Fonds a l'intention de distribuer le maximum de ses liquidités disponibles aux porteurs. Il compte effectuer tous les mois des distributions en espèces aux porteurs inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois, déduction faite des liquidités dont il estimera avoir besoin pour acquitter ses frais et ses autres obligations, les rachats en espèces de parts et ses obligations fiscales.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, le Fonds a déclaré les distributions suivantes :

Part de fiducie de catégorie A :

Période	Date de clôture	Date de paiement	Distribution par part	Total \$
Janvier 2007	31 janvier 2007	28 février 2007	0,07083	324 020
Février 2007	28 février 2007	31 mars 2007	0,07083	324 020
Mars 2007	31 mars 2007	30 avril 2007	0,07083	324 020
Avril 2007	30 avril 2007	31 mai 2007	0,07083	324 020
Mai 2007	31 mai 2007	30 juin 2007	0,07083	324 020
			0,35415	1 620 100

Part de fiducie de catégorie B :

Période	Date de clôture	Date de paiement	Distribution par part	Total \$
Janvier 2007	31 janvier 2007	28 février 2007	0,07083	123 958
Février 2007	28 février 2007	31 mars 2007	0,07083	123 958
Mars 2007	31 mars 2007	30 avril 2007	0,07083	123 958
Avril 2007	30 avril 2007	31 mai 2007	0,07083	123 958
Mai 2007	31 mai 2007	30 juin 2007	0,07083	123 958
			0,35415	619 790

Distributions totales déclarées

2 239 890

Le Fonds peut faire au cours de l'année des distributions additionnelles (« **distributions additionnelles** ») en plus des distributions mensuelles, selon la décision des fiduciaires. En outre, les fiduciaires peuvent effectuer une distribution additionnelle spéciale à même le capital de la Fiducie aux porteurs de parts de catégories A du Fonds, à titre de remboursement de capital (« **distribution spéciale** »). La distribution spéciale est versée selon des montants et des dates que les fiduciaires peuvent fixer, aux porteurs de parts de catégories A du Fonds à la date de référence pour une telle distribution. La distribution spéciale est réglée au moyen de l'émission, à de tels porteurs de parts de catégories A du Fonds, de parts de catégories A du Fonds supplémentaires, de manière proportionnelle.

Des distributions en espèces sont faites chaque mois aux porteurs inscrits le dernier jour ouvrable d'un mois à l'égard de la période débutant le premier jour de ce mois et se terminant à cette date de référence. La distribution est versée au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois auquel cette distribution se rapporte.

Les porteurs qui sont des non-résidents du Canada sont tenus de payer l'impôt retenu à la source exigible sur toutes les distributions de revenu par le Fonds, que ces distributions soient effectuées en espèces ou sous forme de parts additionnelles. Les non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales d'un placement dans les parts.

Liquidités disponibles et distributions

Période se terminant le 31 décembre 2007

(en milliers de dollars, sauf les montants par part)

(en milliers de dollars, sauf les montants par part)

	T4-2007	T3-2007	T 2-2007	T1-2007	Total 2007
	\$	\$	\$	\$	\$
Liquidités en provenance des activités d'exploitation	3 243	2 760	2 974	2 705	11 682
Coût de remplacement des abonnés	(1 818)	(1 269)	(1 513)	(1 392)	(5 992)
Dépenses en immobilisation de maintenance	(60)	(60)	(60)	(60)	(240)
Changement au fonds de roulement:	(9)	523	422	760	1 696
Liquidités disponibles pour distribution	1 356	1 954	1 823	2 013	7 146
Distributions payées	-	-	1,344	1,344	2,688
Liquidités distribuables par part	0,214	0,309	0,288	0,318	1,130
Distributions payées par part	-	-	0,213	0,213	0,426

(a) Les dépenses en immobilisation de maintenance représentent les coûts encourus pour préserver le bon fonctionnement des infrastructures et des systèmes informatiques du Fonds. Bien que la dépréciation mensuelle des actifs tangibles est approximativement de 33 500 \$ par mois, la direction croît que la vente de l'édifice de St-Augustin-de-Desmaures combiné aux récents investissements significatifs en technologie de communication et d'informatique réduiront les investissements requis à court terme à un niveau d'environ 20 000 \$ par mois.

(b) Les coûts de remplacement d'abonnés représentent un estimé des coûts pour l'acquisition de nouveaux RMR (revenus mensuels récurrents) d'abonnés dans le but de remplacer les RMR d'abonnés perdus en attrition durant les trimestres où les RMR augmentent mais sans tenir compte des pertes de RMR lors des périodes où les RMR diminuent. Les coûts de remplacement d'abonnés ne sont pas nécessaires pour maintenir les RMR et les liquidités distribuables au niveau actuel. Le Fonds remplace certaines diminutions de RMR provenant de l'attrition des abonnés en investissant pour acquérir des revenus mensuels récurrents à l'aide de son réseau de distributeurs associés, ses équipes internes de ventes, ses centres d'appel, aussi bien que par des augmentations de prix et la vente de nouveaux services à valeur ajoutée à son réseau d'abonnés existant.

RUBRIQUE 5 – DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Un nombre illimité de parts de catégorie A du Fonds et de parts de catégorie B du Fonds peuvent être émises aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds. Les parts de catégorie B du Fonds peuvent, au choix de chaque porteur de parts de catégorie B du Fonds, échanger leur part de catégorie B du Fonds en parts de catégorie A du Fonds en fonction de une (1) part du Fonds contre une (1) part de catégorie B du Fonds. Chaque part est cessible et représente un intérêt bénéficiaire indivis et égal sur les distributions du Fonds, que ce soit du bénéfice net, des gains en capital réalisés nets (autres que les gains en capital réalisés nets distribués aux porteurs qui demandent un rachat) ou d'autres montants, et sur l'actif net du Fonds en cas de dissolution ou de liquidation du Fonds. Les parts ne sont pas susceptibles d'appels de fonds futurs et chaque part entière confère une voix à son

porteur à toutes les assemblées des porteurs. Sauf dans certaines situations, les parts ne confèrent aucun droit de conversion ou de rachat au gré du porteur ou du Fonds ni aucun droit préférentiel de souscription.

Structure du capital du Fonds

Le tableau suivant présente la structure du capital pro forma du Fonds au 31 décembre 2007.

Désignation	Autorisé	Au 31 décembre 2007
Parts de fiducie de catégorie A	illimité	45 187 940 \$ (4 574 401 parts de fiducie de catégorie A)
Parts de fiducie de catégorie B	illimité	17 500 000,00 \$ (1 750 000 parts de fiducie de catégorie B)

En vertu du régime de parts virtuelles, des parts virtuelles peuvent être octroyées à certains administrateurs et dirigeants du groupe AlarmCap et aux fiduciaires et aux fiduciaires de la Fiducie. Les parts virtuelles sont octroyées sans qu'une contrepartie monétaire ne soit versée au Fonds et elles sont acquises seulement si certains niveaux de performance financières sont atteints au cours d'un cycle (tel que défini au régime), lequel commence lors de l'exercice financier au cours duquel l'octroi se produit. Lors de l'acquisition, chaque part virtuelle devient convertible en une part de fiducie de catégorie A entièrement payée. Le nombre maximum de parts virtuelles pouvant être émises en vertu du régime ne peut dépasser 10% du nombre de parts en circulation.

Au 31 décembre 2007, aucune part fictive n'avait été attribuée [160 417 en 2006]. En 2006, aucune charge de rémunération n'a été prise en compte dans l'état des résultats puisque la direction est d'avis que les droits ne seront pas acquis. Aux 31 décembre 2007 et 2006, 160 417 parts fictives étaient en circulation.

Restrictions à l'égard de la propriété par des non-résidents

Pour que le Fonds conserve son statut de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, il ne doit pas être constitué ou géré principalement au profit de non-résidents du Canada au sens de la Loi de l'impôt. Par conséquent, la déclaration de fiducie du Fonds prévoit que des non-résidents du Canada ne peuvent à aucun moment être les propriétaires véritables de plus de 49,9 % des parts. Ce plafond de 49,9 % sera appliqué à l'égard des parts émises et en circulation du Fonds à la fois (i) sur une base non diluée et (ii) sur une base diluée. Les fiduciaires peuvent demander à leur gré qu'on leur fournisse des déclarations relatives au territoire de résidence des propriétaires véritables de parts. Si, après avoir demandé de telles déclarations, ils apprennent que les propriétaires véritables de 49,9 % ou plus des parts alors en circulation sont ou pourraient être des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres peut l'annoncer publiquement et cessera : (i) d'accepter des souscriptions de parts d'une personne, (ii) d'émettre des parts à une personne ou (iii) d'inscrire un transfert de parts à une personne, sauf si celle-ci lui remet une déclaration indiquant qu'elle n'est pas un non-résident. Si, malgré ce qui précède, les fiduciaires concluent à leur gré que 49,9 % ou plus des parts sont détenues par des non-résidents, ils peuvent envoyer un avis aux porteurs non résidents, en commençant par ceux dont la souscription ou le transfert a été inscrit en dernier ou en procédant d'une autre manière qu'ils jugent équitable et réalisable, et demander à ces porteurs qu'ils vendent leurs parts ou une partie de celles-ci à l'intérieur d'une période donnée d'au moins 60 jours. Si les porteurs qui reçoivent cet avis n'ont pas, dans ce délai, vendu le nombre demandé de parts ou fourni aux fiduciaires une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents, les fiduciaires peuvent vendre ces parts au nom de ces porteurs et, entre-temps, doivent suspendre les droits de vote et de distribution se rattachant à ces parts. Par suite de cette vente, les porteurs visés cessent d'être porteurs et n'ont plus que le droit de recevoir le produit net tiré de cette vente.

Aux termes d'une modification proposée à la Loi de l'impôt, pour que le Fonds maintienne son statut de fiducie de fonds commun de placement, à aucun moment plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts ne doit être détenue par des personnes non résidentes ou par des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » (au sens de la Loi de l'impôt).

RUBRIQUE 6 – MARCHÉ DES VALEURS MOBILIÈRES

Les parts de catégorie A du Fonds sont inscrites à la Bourse de Toronto sous la cote « FNA.UN ». Le tableau suivant indique le prix et le volume de transactions sur une base mensuelle pendant l'exercice financier 2007.

	TSX		Volume
	Haut \$	Bas \$	
2006			
Janvier	5,20	4,01	21 839
Février	5,40	4,75	161 466
Mars	5,00	4,55	32 217
Avril	5,30	4,18	46 602
Mai	6,70	5,25	111 315
Juin	6,83	6,00	200 237
Juillet	6,35	6,00	132 847
Août	6,46	5,71	106 134
Septembre	6,35	6,12	11 575
Octobre	6,16	5,25	56 710
Novembre	5,01	4,50	135 896
Décembre	4,60	4,25	74 487

Le 16 mars 2005, le Commanditaire a acquis la totalité de la participation de Robert Branchaud, alors président et chef de la direction de Microtec Sécuri-T Commercial Inc., dans le capital-actions de Microtec Sécuri-T Commercial Inc., une filiale de Microtec, laquelle appartenait à 87,5 % à Microtec et à 12,5 % à Robert Branchaud. Le prix d'acquisition s'élevait à 1,0 M \$, dont 300 000 \$ ont été payés le 16 mars 2005, et dont le solde, soit 700 000 \$, a été payé par un transfert de 70 000 parts de catégorie A du Fonds le 1^{er} janvier 2006 (la « **Transaction Branchaud** »).

RUBRIQUE 7 – TITRES ENTIÉRCÉS

À la connaissance du Fonds, aucun titre en cours n'est entiercé.

RUBRIQUE 8 – FIDUCIAIRES, ADMINISTRATEURS, ET DIRIGEANTS

Membres du conseil d'administration et fiduciaires

On retrouve dans le tableau qui suit, pour chaque administrateur de AlarmCap GP et pour chaque Fiduciaire et Fiduciaire de la Fiducie, son nom, son lieu de résidence, l'année où il est devenu membre du Conseil ou fiduciaire, ses fonctions principales et le nombre et % de parts de catégorie A et de catégorie B détenues directement ou indirectement par lesquels le contrôle ou la direction sont exercés, par chacun d'entre eux :

Nom et lieu de résidence	Administrateur/ fiduciaire depuis	Principales fonctions	Nombre et % de parts de catégorie A détenues	Nombre et % de parts de catégorie B détenues
Leonard SUDERMANN Calgary (Alberta)	2005	Fiduciaire du Fonds, et administrateur et président et chef de la direction du Commandité	147 900 3,23 %	1 750 000 100%
Oliver PLETT ⁽³⁾ Winnipeg (Manitoba)	2005	Investisseur privé	55 921 1,22%	-
Adrien POULIOT ⁽⁴⁾ Montréal (Québec)	2005	Administrateur, président du conseil du Commandité et fiduciaire de la Fiducie	263 588 ⁽²⁾ 5,76 %	-
Timothy G. WHYTE ⁽¹⁾ Calgary (Alberta)	2005	Président de Simpson's Num-Ti-Jah Lodge Ltd.	-	-
Jean E. CLERK ⁽⁴⁾ Montréal (Québec)	2005	Associé, Heenan Blaikie s.r.l., cabinet d'avocats	250 0,005 %	-
George FINK ⁽¹⁾ Calgary (Alberta)	2005	Président et chef de la direction, Bonterra Energy Income Trust, Comaplex Minerals Corp. et Pine Cliff Energy Ltd.	15 000 0,32 %	-

(1) Membre du comité de vérification, du comité de rémunération et du comité de régie d'entreprise et de nomination.

(2) Une quantité de 30 770 unités sont détenues par une famille de fiducies.

(3) Oliver Plett a des avoirs dans chacune des SMIP III, IV, V, VI, VII et XI, chacune d'entre elles étant un commanditaire de Securex.

(4) Dans l'objectif d'aligner la structure de gouvernance du Fonds, de la Fiducie et d'AlarmCap GP, les Fiduciaires du Fonds ont décidé que Messieurs Pouliot et Clerk n'occuperaient plus en date du 10 mars 2008 leurs fonctions avec le Fonds, la Fiducie ou AlarmCap GP.

Membre de la direction

On retrouve dans le tableau ci-dessous, pour chaque dirigeant du groupe AlarmCap, son nom, son lieu de résidence, l'année où il est devenu membre de la direction en date des présentes :

Nom et lieu de résidence	Dirigeant depuis	Principales fonctions	Nombre et % de parts de catégorie A détenues	Nombre et % de parts de catégorie B détenues
Robert BRANCHAUD ⁽¹⁾ Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)	2005	Vice président exécutif et chef de l'exploitation, division Microtec du Commandité	56 900 1,24 %	-
Pierre MATTE ⁽²⁾ Québec (Québec)	2005	Vice-président informatique et communications du Commandité	3 250 0,07 %	-
Frédéric CÔTÉ ⁽³⁾ Lévis (Québec)	2005	Vice-président finances et administration et Chef de la direction financière du Commandité.	-	-
Adrien D. POULIOT ⁽⁴⁾ Montréal (Québec)	2005	Administrateur et président du conseil d'administration du Commandité et fiduciaire de la Fiducie	263 588 ⁽⁵⁾ 5,76 %	-
Leonard SUDERMANN ⁽⁶⁾ Calgary (Alberta)	2005	Administrateur et président et chef de la direction du Commandité et fiduciaire du Fonds	147 900 3,23 %	1 750 000 100%
Karen CHARTERS ⁽⁷⁾ Vancouver (Colombie-Britannique)	2005	Vice-présidente exécutive de la division Securex du Commandité	2 400 0,05%	-

(1) Au cours des 5 dernières années, Robert Branchaud a été le président et chef de la direction de Microtec Securi-T Commercial Inc.

(2) Au cours des 5 dernières années, Pierre Matte a été Vice-président exécutif, Recherche et développement de Microtec Technologies Inc.

(3) Au cours des 5 dernières années, Frédéric Côté était Vice-président finances et administration et chef de la direction financière de IPL Inc. et avant 2003, était vice-président analyste produits forestiers et industriels chez Valeurs mobilières Desjardins inc.

(4) De 1999 à 2005, Adrien Pouliot a été président du conseil, président et chef de la direction de Entourage Solutions Technologiques Inc.

(5) 30 770 de ces parts sont détenues par une fiducie familiale.

- (6) Au cours des 5 dernières années, Leonard Sudermann était et est toujours administrateur et dirigeant de Securex Ltd., cette dernière était assujettie à une interdiction d'opération le 10 juin 1999 pour être annulée par la suite en janvier 2002. Securex Ltd. était aussi sous le coup de procédures en vertu de la LACC. Leonard Sudermann détient indirectement 100 % des parts de catégorie B du Fonds.
- (7) Au cours des 5 dernières années, Karen Charters a été et est toujours vice-présidente de Securex Investments Ltd. et de Securex Financial Corp.

Conflits d'intérêt

La déclaration de fiducie du Fonds renferme des dispositions concernant les conflits d'intérêts dont le but est de protéger les détenteurs de parts sans créer de restrictions excessives à l'égard du Fonds. La déclaration de fiducie du Fonds renferme des dispositions, semblables à celles de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, qui exigent que chaque fiduciaire déclare au Fonds tout intérêt qu'il pourrait avoir dans un contrat important ou une opération importante existants ou projetés avec le Fonds ou le fait d'être administrateur ou dirigeant de toute personne qui est partie à un contrat important ou une opération importante existants ou projetés avec le Fonds, ou d'avoir une participation importante dans une telle personne. Quoiqu'il en soit, un fiduciaire qui a fait une telle déclaration n'a pas le droit de voter à l'égard de toute résolution en vue d'approuver le contrat ou l'opération, à moins que le contrat ou l'opération ne concerne principalement (i) sa rémunération en tant que fiduciaire ou dirigeant du Fonds, selon le cas, (ii) son assurance ou son indemnisation, ou (iii) un contrat ou une opération avec la Fiducie.

Securex Investments Ltd., une filiale à part entière de Securex Ltd., a une participation de 33,13 % dans SMLP, qui a la propriété de la totalité des parts de catégorie B. Leonard Sudermann, fiduciaire du Fonds, administrateur, président et chef de la direction du commandité, a indirectement la propriété ou le contrôle de la majorité des actions de Securex Investments Ltd. De plus, Leonard Sudermann a indirectement et directement la propriété ou le contrôle de la majorité des actions de Securex G.P. Ltd., le commandité de SMLP. Securex G.P. Ltd. est aussi le commandité des sociétés en commandite individuelles, qui forment la majorité des commanditaires de SMLP. Ainsi, Leonard Sudermann exerce indirectement une emprise sur la totalité des parts émises et en circulation de SMLP et, par conséquent, des parts de catégorie B.

Mme Karen Charters, vice-présidente exécutive du commandité, division Securex, et aussi vice-présidente de Securex Financial Corp. et de Securex Investments Ltd., détient indirectement une participation de 1,9% dans Securex Financial Corp., une filiale à part entière de Securex Ltd.

Le 1^{er} janvier 2003, SMLP a conclu avec Securex Financial Corp. une convention de gestion (tel que décrit à la rubrique « Description de Securex – Convention de gestion ») par laquelle Securex Financial Corp. gère et exploite l'ensemble des activités de Securex liées aux comptes d'alarme, y compris fournir des bureaux administratifs et les services de facturation.

En contrepartie des services rendus par Securex Financial Corp. aux termes de la convention de gestion, Securex lui verse des frais de gestion correspondant à ce qui suit :

- a) 10 % des RMR provenant des comptes d'alarme recouverts au cours du mois; et
- b) des frais mensuels correspondant à 1,50 \$ par compte d'alarme à l'égard des services de recouvrement et de facturation des comptes d'alarme.

Mme Linda Sudermann, qui est l'épouse de M. Leonard Sudermann, détient et contrôle Golden Ears Alarm Systems Ltd., laquelle est un distributeur du Commanditaire.

RUBRIQUE 9 – LITIGES EN COURS

La direction n'est au courant d'aucun litige en cours, imminent ou en instance en date des présentes, par ou contre le Fonds, la Fiducie, le Commanditaire ou leurs filiales respectives qui aurait un effet important sur les parts.

RUBRIQUE 10 – INTÉRÊT DE LA DIRECTION ET D'AUTRES DANS DES TRANSACTIONS IMPORTANTES

Sauf pour ce qui est de la convention de gestion, de la convention d'achat d'actifs de SMLP, de la convention d'achat d'actifs de Microtec et de la transaction Branchaud, la direction n'a aucun intérêt important dans aucune transaction pouvant affecter de façon importante le Fonds autre que celles qui suivent :

- Un billet à demande au montant 198 000 \$ portant intérêt au taux de 9%, sans terme de paiements spécifiques, était payable à SMLP, laquelle est contrôlée par M. Leonard Sudermann. Ce montant a été remboursé au cours de l'année;
- Un billet à ordre d'un montant de 3,5 M \$ était payable à SMLP, laquelle est contrôlée par M. Leonard Sudermann. Ce montant a été remboursé par l'émission d'un montant de 5 000 000 \$ en débentures subordonnées portant intérêt à 9 % pour une durée de 5 ans ; et
- Un billet au montant de 700 000 \$ portant intérêt au taux de 12%, sans terme de paiements spécifiques, était payable à M. Robert Branchaud le 31 décembre 2005. Le 1^{er} janvier 2006, le Fonds a émis, par le biais d'un placement privé, 70 000 parts de catégorie A du Fonds évaluées à 682 500 \$ pour régler ce billet.
- Une avance de 71 000 \$ est à recevoir d'un officier du Fond. Cette avance ne comporte aucun intérêt et ne contient aucun terme spécifique de remboursement.

Durant la dernière année fiscale, le Fonds s'est engagé dans des transactions avec des entreprises contrôlées par des détenteurs de parts qui sont également des administrateurs du Fonds, incluant la convention de gestion décrite sous la rubrique « - Conflits d'intérêt ». Ces transactions ont été faites dans cours normal des activités, et mesurées avec des montants d'échange, en contrepartie de montants établis et approuvés par les parties liées. Ces transactions ont été reflétées dans les états financiers de la façon suivante :

(en milliers de dollars)	2007 \$	2006 \$
État des résultats :		
Télésurveillance et services à la clientèle	50	10
Charges générales et administratives	730	441
Intérêts sur prêt	-	240
Bilans :		
Débiteurs	39	-
Avance	71	-
Réseau d'abonnés	70	70
Créditeurs	107	85

RUBRIQUE 11 - AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts est Equity Transfer Services Inc., qui a son principal bureau de transfert au 200, avenue University., bureau 400, Toronto (Ontario) M5H 4H1.

RUBRIQUE 12 - CONTRATS IMPORTANTS

En date des présentes, les seuls contrats importants que le Fonds ou ses filiales ont conclu, si ce n'est de ceux conclus dans le cours normal des activités, sont décrits ci-après :

1. la déclaration de fiducie du Fonds décrite à la rubrique « Description du Fonds » et au glossaire;
2. la déclaration de fiducie de la Fiducie décrite à la rubrique « Description de la Fiducie » et au glossaire;
3. la convention de société en commandite du Commanditaire décrite à la rubrique « Description du Commanditaire » et au glossaire;
4. la convention de crédit décrite au glossaire;
5. la convention de gestion décrite à la rubrique « Description de Securex – Convention de gestion »;
6. la convention mettant en vigueur la transaction Branchaud décrite à la rubrique « Marché des valeurs mobilières » et au glossaire.
7. La vente de l'immeuble et transfert de tous ses clients ontariens télésurveillés dans un centre de télésurveillance en tierce partie voir la référence à la rubrique 2 – « Développement général de l'activité – Acquisitions et aliénations importantes ».

Il est possible d'examiner des exemplaires des documents précités durant les heures d'ouverture normales au bureau du Fonds situé au 1122, 4th Street S.W., Suite 810, Calgary (Alberta) T2R 1M1.

RUBRIQUE 13 – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Documentation disponible

On trouvera des renseignements supplémentaires sur le Fonds sur le site de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Le Fonds est un émetteur assujéti dans certaines provinces canadiennes et est, de ce fait, tenu de déposer des états financiers et des circulaires de sollicitation de procurations auprès des diverses commissions de valeurs mobilières de ces provinces. Le Fonds est tenu de déposer annuellement une notice annuelle auprès de ces commissions. Il sera possible d'obtenir sur demande auprès du secrétaire général de du Fonds des exemplaires les plus récents de la notice annuelle, de la circulaire de sollicitation de procurations, des états financiers et du rapport de gestion une fois qu'ils auront été émis. Le Fonds peut exiger le paiement de frais raisonnables lorsqu'une telle demande lui est faite par quelqu'un autre qu'un porteur de parts du Fonds. L'information financière du Fonds sera disponible dans les états financiers comparatifs et dans le rapport de gestion pour le dernier exercice financier sur SEDAR une fois qu'ils auront été déposés dans les délais prescrits.